



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 16 du 06 juillet 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>5</b>
Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale a l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017.....	5
Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole a l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017.....	32
Arrêté accordant la medaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2017.....	34
Arrêté accordant une lettre de felicitations au titre de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2017.....	35

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....35**

<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>35</b>
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de bruay-la-buissière.....	35
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'isbergues l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'isbergues, est complété par les articles suivants :.....	38
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de lapugnoy.....	41
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Béthune.....	43
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 27 decembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de beuvry L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la station d'épuration de BEUVRY, est complété par les articles suivants :.....	46
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 decembre 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de lillers l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de lillers, est complété par les articles suivants :.....	49
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de noeux-les-mines l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de noeux-les-mines, est complété par les articles suivants :.....	51
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'aire-sur-la-lys l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2014 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'aire-sur-la-lys, est complété par les articles suivants :.....	54
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de saint-omer – arques l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de saint-omer - arques, est complété par les articles suivants :.....	57
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de saint-omer l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2014 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de saint-omer, est complété par les articles suivants :.....	59
Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'arras l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'arras, est complété par les articles suivants :.....	62

**DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....65**

<b>service à la personne.....</b>	<b>65</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824444087 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	65

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	66
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828489864 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	67
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/266207588 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	67

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....68**

### **Sécurité routière et gestion de crises.....68**

Arrêté 2017 t 33 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du bois de la commanderie située au pr 203+800 sens paris boulogne de l'autoroute a16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.....	68
Arrêté 2017 t 35 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de saint-hilaire-cottes située au pr 55+000 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017. La station service non impactée par le présent arrêté, reste ouverte.....	69
Arrêté 2017 t 34 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la grande buaille située au pr 67+400 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.....	69

### **Service de l'Environnement.....70**

Arrêté autorisant le déplacement d'une hutte de chasse.....	70
---	----

### **Service Habitat Renouvellement Urbain.....70**

Programme Actions du secteur non délégué de l'Etat pour l'année 2017, signé par M. Matthieu DEWAS, délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le 5 juillet 2017.....	70
--	----

## **CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....72**

Décision n° 07/2017 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale , réservé au retour de promotion professionnelle destinataire(s) : les personnels titulaires, soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude. Date D'application 03/07/2017 date d'expiration : 03/08/2017.....	72
Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France.....	72

## **DIRPJJ GRAND NORD.....78**

Arrêté prix de journée 2017 de l'adae (association départementale d'actions éducatives) concernant le service de réparation pénale.....	78
Arrêté prix de journée 2017 de l'association sprene concernant le cer moulin le compte.....	79

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....79**

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du pays du calais (sympac).....	79
Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers du calais (sevadec).....	80

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....81**

Délibération n° aut n1-2017-06-22-a-00070085 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer pour gb sécurité l'attention du dirigeant bp90285 5002 rue du vieux Carvin 62220 Carvin.....	81
--	----



---

## CABINET

---

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale a l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

par arrêté du 12 décembre 2016

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'OR

Arrondissement d'ARRAS

Monsieur BRIDOUX Michel

Ancien conseiller municipal de ECOIVRES

Monsieur DESCAMPS Bernard

Conseiller municipal de PRONVILLE

Arrondissement de BETHUNE

Monsieur CORRIETTE Gérard

Adjoint au maire de ISBERGUES

Arrondissement de LENS

Monsieur LARDEZ Michel

Adjoint au maire de LIEVIN

Arrondissement de MONTREUIL

Monsieur HIBON MICHEL

Ancien conseiller municipal de FRESSIN

Arrondissement de SAINT-OMER

Monsieur DENUNCQ René

Maire de REMILLY-WIRQUIN

Médaille d'ARGENT

Arrondissement d'ARRAS

Monsieur ASQUIN Pierre

Adjoint au maire de AVESNES-LE-COMTE

Monsieur BRIDOUX Hervé

Maire de ECOIVRES

Monsieur DEGORGUE Didier

Conseiller municipal de BREBIERES

Monsieur GORGUET Philippe

Maire de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI

Monsieur QUIGNON Yves

Adjoint au maire de ROCLINCOURT

Monsieur WARON Jean-Marie

Conseiller municipal de ECOIVRE

Arrondissement de BETHUN

Monsieur DELFORGE Paul - Marie

Adjoint au maire de MONT-BERNANCHON

Madame DUHAMEL Marie-Claude

Maire de MONT-BERNANCHON

Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER

Monsieur LECLERCQ Hervé

Adjoint au maire de CONDETTE

Monsieur SENLECQUE Pierre

Adjoint au maire de CONDETTE

Arrondissement CALAIS

Monsieur ALLEMAND PATRICK

Ancien conseiller municipal de CALAIS

Arrondissement de LENS

Monsieur CALIBRE Michel

Adjoint au maire de VENDIN-LE-VIEIL

Monsieur GLACHET Gérard

Conseiller municipal de ELEU-DIT-LEAUWETTE

Madame SKWAREK Martine

Adjointe au maire de VENDIN-LE-VIEIL

Arrondissement de SAINT-OMER

Monsieur ANSEL Gilbert

Conseiller municipal de REMILLY-WIRQUIN

Monsieur BINET Guy

Conseiller municipal de ENQUIN-LES-MINES

Monsieur CATEZ Christophe

Premier adjoint au maire de LOUCHES

Monsieur DUCROQUET Gérard

Adjoint au maire de ENQUIN-LES-MINES

Monsieur FOUBERT Pascal

Conseiller municipal de REMILLY-WIRQUIN

Monsieur HANNE Paul

Adjoint au maire de ENQUIN-LES-MINES

Monsieur LENGAGNE Hubert

Conseiller municipal de ENQUIN-LES-MINES

Monsieur MILLAMON Jean-Claude

Conseiller municipal de SENINGHEM

Monsieur SAISON Philippe  
Maire honoraire de ENQUIN-LES-MINES  
Monsieur SCOTTE Patrick  
Adjoint au maire de LOUCHES

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'OR

Arrondissement d'ARRAS

Madame ARFAUX Martine

Adjoint technique 2ème classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

Madame BAYART Christine

Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

Madame BEUGNET Valérie

Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Madame BOCQUILLON Evelyne

Adjoint technique principal 2ème classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

Madame BOUSSINGAULT Fabienne

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Monsieur BRAYELLE Patrick

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE D'ARRAS

Madame BRIARD Martine

Assistante de direction, PAS-DE-CALAIS HABITAT

Madame BRILLION Annie

Manipulateur en radiologie, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Monsieur BRUGIERE Yves

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ARRAS

Monsieur CAUWET Michel

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS

Monsieur CLIPET François

Technicien, Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Madame COMBLET Annie

Attachée, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Monsieur COUPE Eric

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS

Madame CZECH Christine

Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Monsieur DEBURCQ Pascal

Infirmier, EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Monsieur DECOLO Bruno

Educateur des activités physiques et sportives, MAIRIE D'ARRAS

Madame DEGARDIN Rolande

Agent de maîtrise, E.P.D.A.H.A.A

Madame DELATTRE Anne

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Madame DELATTRE Maryse

Monitrice éducatrice, E.P.D.A.H.A.A

Monsieur DEMOILLER Jean-Baptiste

Garde champêtre principal, Mairie de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

Madame DEVOS Catherine

Infirmière, EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Madame DOMART Anne

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Monsieur DUVILLARD Jean-Luc

Chef de cuisine, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE

Madame FABRE Roselyne

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Monsieur FACHE Willy

Chargé de recouvrement, PAS-DE-CALAIS HABITAT

Madame FARINE Catherine

Assistant médico-administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Monsieur FARINE Jean-Louis

Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Madame FAYOLA Martine

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Drocourt

Madame FROMENTEL Marie-José

Agent des services hospitaliers classe supérieure, Centre Hospitalier du Ternois

Madame FROMENTIN Catherine

Rédacteur principal, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Madame GORAL Dany

Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Monsieur GREBAUX Dominique

Adjoint du patrimoine, Mairie de DOUAI

Monsieur HAMEL Michel

Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

Monsieur HANARD José

Attaché principal, Mairie de SAINT-NICOLAS

Madame HILMOINE Laurence

Monitrice-éducatrice, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Monsieur IMBERT Thierry  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur JANIAC Frédéric  
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur JUNOT Eric  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame KOBRZYNSKI Bernadette  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur KUBASZKIEWICZ Jean-Marc  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame LABOURG Marjolaine  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur LAMMENS Dominique  
Chef de service de police municipale territorial, MAIRIE DE LILLE  
Madame LECOCQ Martine  
Assistante médico-sociale classe exceptionnelle, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Monsieur LEMOINE Dominique  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de DOUAI  
Madame LEPRETRE Francine  
Maître ouvrier principal, E.P.D.A.H.A.A  
Madame MARTINOT Christine  
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur MARTINOT Etienne  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame MARTIN Sylvie  
Maître ouvrier buandier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame MERVILLE Anne-Marie  
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame MIGACZ Edith  
Rédacteur principal 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Monsieur MIQUET Jean-Maurice  
Rédacteur principal, Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES  
Madame MOUROUX Martine  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur MURAT Eric  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ARRAS  
Madame NEVEJANS Laurence  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de COMINES  
Madame PATTE Nadine  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS  
Madame PEREZ Pilar  
Agent des services hospitaliers, Mairie de SAINTE CATHERINE  
Madame PLET Marie-Christine  
Rédacteur, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur REGNIEZ Jean-Etienne  
Ingénieur principal, Mairie de DOUAI  
Madame RENARD Isabelle  
Adjoint administratif principal 1ère classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Monsieur RENDA Francesco  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de DOUAI  
Madame REYBAUT Monique  
Assistant médico-administratif classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame ROAUX Claudine  
Adjoint du patrimoine 1ère classe, Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST  
Monsieur ROCHE Dominique  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur ROQUET Jean-Pierre  
Maître ouvrier principal buandier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur ROUSSEAU Bruno  
Directeur général des services, Mairie de FLINES-LEZ-RACHES  
Madame ROUSSEL Catherine  
Assistante médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame RUPP Dorothée  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur SAGOT Jacques  
Secrétaire de mairie, Mairie de BOYELLES  
Madame SANCHEZ Chantal  
Attachée, Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES  
Madame SUDUK Maryse  
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame TEURKI Djilali  
Maître ouvrier, CHU AMIENS-PICARDIE  
Monsieur TRIQUET Pascal  
Masseur kinésithérapeute, E.P.D.A.H.A.A  
Madame VAILLANT Colette  
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame WIGNOBLE Sabine

Attachée, Mairie de FREVENT  
Madame WILLIART Patricia  
Assistante socio-éducative principale, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Arrondissement de BETHUNE  
Monsieur ASTIER Hervé  
Ouvrier Professionnel Qualifié, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame BARTE Corinne  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur BART Jean-Christophe  
Agent de Maîtrise Principal, SIVOM de la communauté du Béthunois  
Monsieur BECART Joël  
Infirmier, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur BECQ Claude  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'HOUDAIN  
Madame BOULIN Martine  
Aide soignante, EHPAD LES REMPARTS  
Monsieur BRIDEL Bernard  
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE BARLIN  
Monsieur CAMIER Yves  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE DIVION  
Monsieur CAMPAGNE Guy  
Infirmier psychiatrique, EPSM LILLE METROPOLE  
Madame CAMPHIN Régine  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur CARPENTIER Dominique  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur CORRIETTE Gilles  
Agent de maîtrise, MAIRIE D'AUCHEL  
Madame COURTIN Georgine  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE DIVION  
Madame COUSSEMACQ Betty  
Infirmière psychiatrique, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur DANNET Germain  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ISBERGUES  
Madame DELEPIERRE Michèle  
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, CCAS DE LILLERS  
Madame DENISSELLE Marie-Andrée  
Adjoint Administratif, EHPAD LES REMPARTS  
Monsieur DOUEZ Gilles  
Technicien laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Madame DRZEWIECKI Martine  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE DIVION  
Monsieur DUTAILLY Philippe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES  
Monsieur DUWICQUET Jean-Jacques  
Conseiller consultatif, MAIRIE D'ISBERGUES  
Monsieur FOULON Christian  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE D'ISBERGUES  
Madame GODEBILLE Corinne  
Infirmière, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur GODEBILLE Jean-Paul  
Infirmier, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur GOZZO Michel  
Educateur APS principal de 1ère classe, MAIRIE DE VERMELLES  
Monsieur GRASELLI Carlo  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame JOSSIEN Régine  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE D'ISBERGUES  
Madame KOWALSKI Josiane  
Adjoint Technique de 1ère classe, MAIRIE DE RUITZ  
Monsieur LEFEBVRE Paul  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE NOEUX-LES-MINES  
Madame LEROY Brigitte  
Infirmière psychiatrique, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur LEROY Bruno  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE ARTOIS LYS  
Madame LOGIE Thérèse  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES  
Madame LOMBART Marie-Pierre  
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, MAIRIE DE NOYELLES-LES-VERMELLES  
Madame LOUCHIE Anne-Marie  
Adjoint Administratif, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur MAHIEU Pascal  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur MAJDA Michel  
Ingénieur Principal, MAIRIE DE LILLERS  
Monsieur NOYELLE Pierre  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE NOEUX-LES-MINE



Monsieur PATINIER Alain  
Aide Soignant Classe Supérieure, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Monsieur PODVIN Alain  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE ARTOIS LYS  
Monsieur POUILLE Eric  
Aide soignant classe normale, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Monsieur QUAGHEBEUR Bruno  
Infirmier psychiatrique, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur RAOULT Michel  
Educateur des A.P.S principal de 1ère classe, MAIRIE D'ISBERGUES  
Monsieur RAZNY Pascal  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur REGNIEZ Régis  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur RINGOT Jean-Paul  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE ARTOIS LYS  
Monsieur ROGER Géry  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Madame SUCHODOLSKI Brigitte  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES  
Madame ZOLDAN Edith  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER  
Monsieur ANSEL Jean-Paul  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur BIGAND Philippe  
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur BOCQUET Eric  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur BUTEL Jean-Marie  
Technicien, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Madame CAROUGE Chantal  
Rédactrice territoriale, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur DETRY Patrick  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Madame DUMOULIN Nadine  
Adjointe administrative, Centre hospitalier Boulogne-sur-Mer  
Monsieur DUPONT Jean-Luc  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Madame FILLIETTE Dominique  
Adjointe technique principale de 2ème classe, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur GILBERT Jean-Pierre  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur GOBERT Pascal  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur GORRIZ Roberto  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Madame GUERIN Marie-Louise  
Adjointe technique principale de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
Monsieur HANQUIEZ Christian  
Agent de maîtrise principal, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur HERBEZ Jean-Luc  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur LACROIX Thierry  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Outreau  
Monsieur LANGAGNE Philippe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur LEMOINE Michel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur LEROY Pascal  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Madame LHEUREUX Andrée  
Directrice des soins, Centre hospitalier Boulogne-sur-Mer  
Monsieur LUNAS Alain  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Madame MACQ Isabelle  
Attachée principale, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur MAGNIER Franck  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de Boulogne-sur-Mer  
Madame PAVEAU Nathalie  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur PIQUET Michel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur RANNOU Pierre-Jean  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur SPECQ Gilles  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Madame SPIGA Véronique

Rédacteur territorial principal de 1ère classe, Mairie de LE PORTEL  
Madame STANSFIELD Martine  
ASEM principale de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Arrondissement de CALAIS  
Monsieur AVINENT JEAN-CLAUDE  
Adjoint administratif 1e classe, MAIRIE DE CALAIS  
demeurant à CALAIS  
Monsieur BARNE JEAN-NOEL  
Adjoint administratif 1e classe, MAIRIE DE CALAIS  
Madame BARRAS MARTINE  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE CALAIS  
Madame BOULANGER MONIQUE  
AGENT SOCIAL DE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE CALAIS  
Madame DECOQ MARIE-CHRISTINE  
AUXILIAIRE PUERICULTRICE 1 ERE CLASSE, MAIRIE DE CALAIS  
Madame DUBOIS MARTINE  
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE CALAIS  
Monsieur DUMONT FLORENT  
ATTACHE PRINCIPAL, MAIRIE DE MARCK  
Madame HENNART BRIGITTE  
AGENT SERVICE HOSPITALIER, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur LAGARDE BRUNO  
OUVRIER, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur MAZUREK JACKY  
DIRECTEUR ETABLISSEMENT MEDICO SOCIAL, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Madame RANDON CHRISTINE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PL 1E CL, MAIRIE DE CALAIS  
Monsieur REMBERT GUY  
ADJT TECH TERR PPAL 1ERE CL, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur REMY GILLES  
RESPONSABLE D EQUIPE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame TERNEL DOMINIQUE  
INGENIEUR PRINCIPAL, METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE  
Arrondissement de LENS  
Monsieur ADELE DIT RENSEVILLE Patrick  
Adjoint administratif 2eme classe, Mairie de Liévin  
demeurant à LIEVIN  
Monsieur ARLAUT Didier  
Agent de maîtrise principal, Mairie de lens  
Monsieur AVRIL Bruno  
Ingenieur en chef classe exceptionnelle, Centre Hospitalier  
Madame BASTIN Ariane  
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame BERGIEL Janik  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame BERNARD Isabelle  
Adjoint administratif principal 1ere classe, MAIRIE de GRENAVY  
Monsieur BIALECKI Michel  
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur BLICQ Christian  
Adjoint technique principal 2eme classe, MAIRIE D'ANGRES  
Monsieur BOISSON Didier  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame BOUCHAIN Sabine  
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier  
Madame BRASSELET Marie-Christine  
Agent de maîtrise, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur BRIOIS Sylvain  
Agent de maîtrise, Mairie de Méricourt  
Madame CAPPE SABINE  
Adjoint administratif 1ere classe, MAIRIE DE BULLY-LES-MINES  
Madame CARON Marie-Paule  
Adjoint administratif 1ere classe, Mairie de Liévin  
Madame CASTELEIN Danièle  
Adjoint administratif principal 1ere classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur CAT Jean-Paul  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie de lens  
Monsieur CHELLE José  
Adjoint administratif principal 1ere classe, MAIRIE de SALLAUMINES  
Monsieur CHEVALIER Christian  
Adjoint technique principal 1ere classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame CHEVALIER Mariette  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ere classe, Mairie de Noyelles-Godault  
Madame CHEVALIER Martine  
Adjoint administratif 1ere classe, CCAS  
Madame CHEVALIER Martine  
Rédacteur principal, CAISSE DES ECOLES D'HENIN-BEAUMONT  
Monsieur DAMEZ Pierre

Rédacteur principal 1ere classe, SIVOM d'AVION  
Madame DECANT Bérandère  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur DELANNOY Pascal  
Agent de maîtrise principal, Mairie de lens  
Madame DELPLANQUE Isabelle  
Aide soignante classe exceptionnelle, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Monsieur DEPLANQUE Dany  
Adjoint technique principal 2eme classe, MAIRIE D'ANGRES  
Monsieur DOURNEL Pascal  
Infirmier Cadre supérieur de santé, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Madame DRAMEZ Christine  
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 2ème classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur DRELON Thierry  
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame DUPONT Christine  
Redacteur, Mairie de Billy-Montigny  
Monsieur DUVANT Michel  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Loison-sous-Lens  
Monsieur DZINKOWSKI Didier  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur FATOU Francis  
Adjoint technique principal 1ere classe, Mairie de lens  
Monsieur FLAMENT Rainier  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur FRANC Didier  
Agent de maîtrise principal, METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE  
Monsieur GIGNEY Jean-Claude  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur GOETINCK José  
Directeur des soins, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Madame GOUVERNEUR Pascale  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur HACHIN Jean-Pierre  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Liévin  
Madame HERIPRET Brigitte  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur HOCHAIN Jean-Michel  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Loison-sous-Lens  
Monsieur HOYEZ Henri  
Directeur général des services, Mairie de Méricourt  
Madame LABITTE Catherine  
Adjoint technique 2eme classe, CCAS DE LIEVIN  
Monsieur LEOPOLD Dominique  
Technicien principal 2eme classe, MAIRIE DE BULLY-LES-MINES  
Monsieur LEROY Didier  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie de Fouquières-les-Lens  
Madame LESAGE Murielle  
Adjoint administratif 1ere classe, MAIRIE DE BULLY-LES-MINES  
Monsieur LILLIU Antonio  
Agent de maîtrise, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame MANIKOWSKI Nadine  
Adjoint administratif principal 1ere classe, Mairie de Méricourt  
Madame MASQUELIER Sylvie  
Adjoint administratif principal 2eme classe, MAIRIE de GRENAY  
Madame MIKOLAJCZYK Sylvie  
Sage femme Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame MONS Christine  
Adjoint administratif principal 1ere classe, Mairie de Liévin  
Monsieur MORA Marc  
Technicien de Laboratoire Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur MOREELS Philippe  
Adjoint technique principal 2eme classe, MAIRIE D'ANGRES  
Monsieur NAVEZ Alain  
Agent de maîtrise, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur PAPA JAK Jean-Marc  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur PETIT André  
Educateur APS principal 1ere classe, Mairie de Carvin  
Monsieur PIETRUCHA François  
Agent de maîtrise principal, Mairie de lens  
Madame PILLOT Evelyne  
Rédacteur principal 1ere classe, Mairie de Fouquières-les-Lens  
Madame POLBOS-HODIQUET Laurence  
Attache, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin  
Monsieur POTIN Philippe  
Agent de maîtrise, Mairie de Mazingarbe  
Monsieur POTTIEZ Philippe

Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur PRUVOST Christophe  
Directeur, Mairie de lens  
Monsieur PRUVOST Frédéric  
Agent de maîtrise, CAISSE DES ECOLES D'HENIN-BEAUMONT  
Madame ROUSSEAU Martine  
Adjoint administratif principal 2eme classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame ROUX Martine  
Cadre de santé, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Monsieur RUCAR Gérard  
Adjoint technique 1ere classe, Mairie de Douges  
Monsieur SANTUNE Jean-Luc  
Adjoint administratif principal 1ere classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame STEFANCZYK Nadine  
Aide soignante classe exceptionnelle, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Madame STEIGER Claudine  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur STOCCO Bruno  
Adjoint technique principal 1ere classe, Mairie de Loison-sous-Lens  
Madame SZAJEK Karine  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur TELLIER Philippe  
Adjoint technique principal 2eme classe, MAIRIE D'ANGRES  
Madame THIELE Marie-Esther  
Auxiliaire puéricultrice classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur THOPART Jean-Pierre  
Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur VASSEUR Patrick  
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Arrondissement de MONTREUIL  
Madame BOURGEOIS VALERIE  
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE d'ETAPLES  
Monsieur BOUTON BRUNO  
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE de MERLIMONT  
Monsieur DEMARQUET PASCAL  
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE de BEURAINVILLE  
Monsieur DUMAINE HERVE  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL - Cuisinier, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MARSEILLE CHRISTIANE  
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNE OPALE SUD  
Madame MILLS DANIELE  
AIDE SOIGNANTE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Madame MIONNET MARYLINE  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Monsieur POUILLY FRANCIS  
REDACTEUR, MAIRIE de BEURAINVILLE  
Monsieur RAY HUGUES  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE d'ETAPLES  
Madame ROURE ANNE-MARIE  
INFIRMIERE, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Monsieur ROUX PHILIPPE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE d'ETAPLES  
Madame SANTUNE MARTINE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Monsieur SOUDANT BRUNO  
AGENT DE MAIRISE PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES  
Arrondissement de SAINT-OMER  
Madame BEAUVOIS Anne  
Agent des Services Hospitaliers Qualifié CI Sup, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur BOUTIN Dominique  
Responsable Service Collecte déchets, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AIRE  
Monsieur CREPIN Jean-Jacques  
Technicien ppal 2ème cl, MAIRIE DE SAINT-OMER  
Monsieur CROGIEZ Freddy  
Adjoint technique 1ère cl, MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur DEFRANCOIS Jean  
Adjoint Technique 2ème classe, PAS-DE-CALAIS HABITAT  
Monsieur DELATTRE Guilain  
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER  
Monsieur DELHAYE André  
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE  
Monsieur DELVAEL Jean-Pierre  
Agent de maîtrise pal, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE  
Monsieur OPART Jean-Michel  
Adjoint administratif pal 2ème cl, CCAS de Saint-Omer  
Madame POUILLE Claudine  
Agent d'entretien, MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS  
Madame ROJOWSKI Annie

Adjoint Administratif Territorial 1ère Classe, MAIRIE DE ARQUES  
Madame SCOTTE Nicole  
Ouvrier professionnel Qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur TAUVRVY Michel  
Adj Tech Ter PI 2ème CI ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Médaille de VERMEIL  
Arrondissement d'ARRAS  
Madame ALLART Jocelyne  
Ouvrier professionnel qualifié, E.P.D.A.H.A.A  
Madame AMARA Fabienne  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Monsieur BARNET Joël  
Manipulateur en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame BARNET Marie-Thérèse  
Cadre de santé manipulateur radio, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame BAUCHET Jocelyne  
Psychologue hors classe, E.P.D.A.H.A.A  
Madame BEAUVAIS Sabine  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur BERNAS Fabrice  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS  
Madame BOIN Blandine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame BONNAFFE Martine  
Adjoint technique principal 2ème classe, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Madame BOURDON Marie-Brigitte  
Attaché principal, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur BRAS Philippe  
Agent technique, Mairie de INCHY-EN-ARTOIS  
Madame CABARET Véronique  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE D'ARRAS  
Madame CAPON Fabienne  
Auxiliaire de puériculture principale 2ème classe, MAIRIE DE LILLE  
Monsieur CARUSSI Bruno  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame CHERMEUX Brigitte  
infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame CLOUET Isabelle  
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame COQUET Martine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS  
Madame COURTIN Isabelle  
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Monsieur CRAMPON Denis  
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de FREVENT  
Madame CUISINIER Anne-Sylvie  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame DASSONVILLE Marie-Danièle  
Assistante médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame DAULLE Marie-Claire  
Attaché, COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS  
Madame DELANGLE Laurence  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de BOESCHEPE  
Madame DELAPLACE Christine  
Cadre de santé paramédical, Centre Hospitalier de BAPAUME  
Monsieur DEPRET Patrice  
Ingénieur, Mairie de Carvin  
Madame DERICQUEBOURG Marie-Louise  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DERISBOURG Jérémy  
Agent d'entretien qualifié, EHPAD Résidence François Xavier de Sauly  
Madame DHORNE Bernadette  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE ECOURT ST QUENTIN  
Madame DITTE Céline  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame DOUCHET Nadine  
Adjoint technique principal 2ème classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DUBOIS Jean-Claude  
Adjoint technique principal 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DUMETZ Edith  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DUMONT Nathalie  
Aide-soignante classe supérieure, Centre Hospitalier de BAPAUME  
Madame DUPONT Nathalie  
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie d'ATHIES  
Madame DUPUIS Isabelle  
Agent comptable et budgétaire, PAS-DE-CALAIS HABITAT  
Madame DUQUESNE Corinne

A.S. Aide médico-psycho, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame FAVRE Isabelle  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame FLAHAUT Agnès  
Aide-soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier du Ternois  
Madame FLAHAUT Thérèse  
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur FONDRAS Gérard  
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de FREVENT  
Monsieur FRANCOIS William  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'ARRAS  
Madame GERVAIS Marie-Noëlle  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur GUILBERT Manuel  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame HENNRICH Isabelle  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur HERMANT Eddie  
Educateur APS principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS  
Madame JOYEZ Michèle  
Adjointe administrative 1ère classe, MAIRIE DE LILLE  
Madame KRADAOUI Saliha  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur LAMBERT Noël  
Gardien de déchetterie, Syndicat Mixte Ternois  
Madame LECHANTOUX Danielle  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur LEFEBVRE Eric  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE ECOURT ST QUENTIN  
Monsieur LEGER Jean-Marie  
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI  
Madame LE GUEHENNEC Armelle  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Monsieur LEMIRRE Philippe  
Conseiller des activités physiques et sportives, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur MAHIEUX Sylvain  
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame MATHION Laurence  
Aide-soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de BAPAUME  
Madame NIZNIK Evelyne  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur NORMAND Vincent  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ARRAS  
Madame OLEK Pauline  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame OLESZAK Martine  
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur PECQUEUR Christophe  
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame PHILIPPOT Sylvie  
Adjoint administratif 1ère classe  
Communauté d'Agglomération AMIENS Métropole  
Madame PIEPRZYK Sylviane  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur PLAYE Eric  
Maître ouvrier principal, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur RANCON Didier  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur RENONCOURT Alain  
Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Monsieur RIDEAU Pascal  
Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE D'ARRAS  
Madame ROLEZ Christine  
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame RONNEL Monique  
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame ROQUET Nadine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame ROUSSEL Chantal  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur SOLIER Alain  
Masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame SWIATEK Janine  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame VALLEZ Christine  
Comptable, PAS-DE-CALAIS HABITAT  
Madame VASSEUR Christelle  
Rédacteur, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Madame WASIK Martine  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame WATSON Bernadette  
Assistante de gestion, PAS-DE-CALAIS HABITAT  
Monsieur WEPPE Hervé  
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur WLODARCZYK Emmanuel  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'ARRAS  
Arrondissement de BETHUNE  
Madame ANTONACCI Nadine  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur BELVAL Laurent  
Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Madame BROUSMICHE Sylvie  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE DE DIVION  
Madame CALIBRE Marie-Line  
ATSEM, MAIRIE DE CALONNE SUR LA LYS  
Monsieur CARON Bernard  
Assistant de Conservation Principal de 1ère classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Madame CORDONNIER Christine  
Aide soignante, EHPAD LES REMPARTS  
Madame CORDONNIER Florence  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'AUCHY LES MINES  
Monsieur DAMMAN Marcel  
Cadre de santé, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur DANEL Patrick  
Maître ouvrier principal, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame DEBOURSE Ouiza  
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, MAIRIE D'AUCHEL  
Monsieur DEFRANCE Jean-Michel  
Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE DE VERQUIN  
Monsieur DELACUISINE Eric  
Maître ouvrier, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Monsieur DELCOURT Dominique  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE DE HAINES  
Monsieur DRUART Michel  
Agent de Maîtrise, SIVOM de la communauté du Béthunois  
Monsieur DUBOIS Jean-Pierre  
Technicien Principal de 2ème classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Madame DURIEZ Corinne  
Adjoint Administratif de 1ère classe, MAIRIE DE SAILLY-SUR-LA-LYS  
Madame FENART Dominique  
I D E, EPSM LILLE METROPOLE  
Madame FRAMSKI Nadine  
Adjoint Administratif de 1ère classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Monsieur GAMART Patrick  
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur JONCKANS Alain  
Adjoint technique principal de 2ème classe, CCAS de NOEUX LES MINES  
Monsieur KIELBASA Raymond  
Agent de Maîtrise, EPSM LILLE METROPOLE  
Madame LAGAIZE Maryline  
Adjoint Administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Madame LEBAS Sylvie  
Rédacteur Principal de 1ère classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Madame LECONTE Sabine  
Infirmière Cadre de Santé Paramédical, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame LENOIR Annie  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE DOUVRAIN  
Madame MASSET Pascale  
Infirmière cadre supérieure de santé paramédical, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame NOREZ Sylvie  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE DIVION  
Madame OSINSKI Sylvie  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur PARISIS Jean-Pierre  
Maître ouvrier, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame PATTYN Annick  
Adjoint administratif de 1ère classe, ARTOIS COMM BETHUNE -BRUAY  
Monsieur QUEVAL David  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE VENDIN-LES-BETHUNE  
Madame ROCOURT Martine  
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Madame SERGEANT Karine  
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE D'AUCHEL  
Monsieur SIMON Jean-Pierre  
Agent de Maîtrise, EPSM LILLE METROPOLE  
Madame TANAS Carole

Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur TREDAS Pascal  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE D'HAILLICOURT  
Monsieur VALLIERE Gilles  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE DIVION  
Monsieur VANBENEDEN Eric  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur VERKEMPINCK Dominique  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur WIART Bruno  
Directeur, EHPAD LES REMPARTS  
Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER  
Madame BAUDELET Dominique  
Adjointe administrative de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de Boulogne-sur-Mer  
Madame BOULY Françoise  
Responsable d'équipe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur CARLY Lionel  
Technicien Principal de 2ème classe, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur CHOCHOIS Denis  
Adjoint Technique Territorial Principal, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur COPPIN Franck  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur DELEU Bernard  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE BAZINGHEN  
Monsieur DENAVAUT Jean-Luc  
Ouvrier, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DEWEER Eric  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur DUFLOS Philippe  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de LE PORTEL  
Monsieur FEUTRY Thierry  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame GOBERT Albertine  
Cadre de santé, Centre hospitalier Boulogne-sur-Mer  
Monsieur GUERIN Philippe  
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur HAGNERE Eric  
Rédacteur territorial, Centre communal d'action sociale de Boulogne-sur-Mer  
Monsieur LAMARCHE Jean-Jacques  
ingenieur principal, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur LAMARRE Philippe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur LENGAGNE Christophe  
Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Madame MERCIER Sylvie  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur MONIER Philippe  
Cuisinier, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur MONTIGNY Bruno  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE RETY  
Monsieur NEYRAT Philippe  
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur NOEL Laurent  
Agent de maîtrise, Centre communal d'action sociale de Boulogne-sur-Mer  
Madame NOEL Sabine  
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur NORMANT Alain  
Educateur activités physiques et sportives principal de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur REBERGUES Martine  
Adjointe administrative de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de Boulogne-sur-Mer  
Madame SAINGENEST Laurence  
Adjointe administrative, Centre hospitalier Boulogne-sur-Mer  
Monsieur WIECZOREK Thierry  
Educateur activités physiques et sportives de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Arrondissement de CALAIS  
Monsieur ANSEL BRUNO  
ADJT TECHNIQUE TERRITORIAL PPAL 1ERE CL, MAIRIE DE MARCK  
Madame BOURBIAUX CHARLINE  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Madame BOURBIAUX CHRISTINE  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Madame DEBAENE CORINNE  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Monsieur DUMONT FLORENT  
ATTACHE PRINCIPAL, MAIRIE DE MARCK  
Madame FAILLY CHRISTINE  
REDACTEUR PPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MARCK  
Monsieur FAROUX RENE



AGENT POLYVALENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur FENET JEAN MARC  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur LECOINTE LUDOVIC  
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIAL DE CALAIS  
Monsieur LEFEBVRE GUY  
OUVRIER EN INSTALLATIONS SANITAIRES, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LEVIS GRAZIELLA  
INGENIEUR PRINCIPAL, MAIRIE DE CALAIS  
Madame NOEL VALERIE  
Agent des services hospitaliers qualifié, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Monsieur PARIS PASCAL  
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
Madame PRUDHOMME NATHALIE  
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIAL DE CALAIS  
Monsieur QUEVAL EMMANUEL  
ADJT ADMINISTRATIF PPAL 2EME CLASSE, MAIRIE D HARDINGHEN  
Madame SAEY CATHERINE  
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1E CL, MAIRIE DE CALAIS  
Madame VASSEUR ANNE-MARIE  
AIDE-SOIGNANT DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Monsieur VIGNERON STEPHANE  
Technicien hospitalier, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Arrondissement de LENS  
Madame ADAM Christiane  
Adjoint technique 1ere classe, MAIRIE de VENDIN LE VIEIL  
Madame BALAN Nadine  
Agent des services hospitaliers classe supérieure, Centre Hospitalier  
Madame BASQUIN Lyse  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de lens  
Madame BECKAERT Myriam  
Maître ouvrier, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Madame BENHAMMOU Fatma  
Agent social 1ere classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur BLONDEL Christophe  
Technicien, MAIRIE de SECLIN  
Madame BLOTTIAUX Véronique  
Attaché, Mairie de lens  
Monsieur BONNAY Michel  
Adjoint technique 1ere classe, MAIRIE de SECLIN  
Madame BORRY Corinne  
Adjoint administratif principal 2eme classe, MAIRIE de PONT-A-VENDIN  
Madame BORUCKI Betty  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Carvin  
Madame BOUZI Houria  
Aide soignante classe exceptionnelle, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Madame BRUNZEL Patricia  
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de Noyelles-Godault  
Monsieur CAMUS Jean-Claude  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame CARON Nicole  
Infirmière classe supérieure, Centre Hospitalier  
Monsieur CAUDRON Claudy  
Adjoint technique principal 1ere classe, Mairie de lens  
Madame COPPIN Claudie  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Harnes  
Monsieur CORENFLOS Michel  
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2eme cat, Mairie de lens  
Monsieur COTTE Bernard  
Adjoint technique principal 1ere classe, MAIRIE D'ANGRES  
Monsieur CRUITS Frédéric  
Agent de maîtrise, Mairie de lens  
Madame DARSONVILLE Régine  
Préparatrice en pharmacie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame DEBARGE Sandrine  
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de Noyelles-Godault  
Madame DEFRANCE Nicole  
Rédacteur principal 2eme classe, Mairie de Fouquières-les-Lens  
Madame DELCROIX Ingrid  
Adjoint technique 2eme classe, CCAS de LOOS EN GOHELLE  
Madame DEQUIEDT Dominique  
Infirmière Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame DERLY Rita  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame DJADEL Dalila  
Agent Spécialisé Principal 1ère classe des Ecoles Maternelles, Mairie de lens  
Monsieur DRAB Francis  
Directeur général des services, Mairie de lens

Monsieur DUBREUCQ Marc  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DUFOUR Marc  
Educatrice APS 1ere classe, Mairie de Liévin  
Monsieur DUROT Patrick  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie de Noyelles-sous-Lens  
Monsieur FAINE Jean-Luc  
Technicien, MAIRIE de VENDIN LE VIEIL  
Madame FAUQUEMBERGUE Bernadette  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame FIERKOWICZ Marie-Christine  
Adjoint administratif principal 1ere classe, Mairie de Carvin  
Madame FLORENT Nathalie  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de TOURCOING  
Madame FRANGI Suzanne  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame FRASZCZAK Janine  
Assistante medico administrative, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Monsieur GOUVERNEUR Pascal  
Agent de maîtrise, Mairie de Loison-sous-Lens  
Madame HENNEAU Chrystel  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame HERMANT Blandine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur HOUZIAUX Jean-Pierre  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur HULEUX Christian  
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame HURET Christine  
Assistante médico administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur KALITKA Eric  
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Monsieur KOCZOROWSKI Patrick  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame KRAMARCZYK Patricia  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur KRAWCZYK Willy  
Adjoint administratif 1ere classe, Mairie de Mazingarbe  
Madame KUBISIAK Sylvie  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LACHERIE Sabine  
Animateur principal 1ere classe, MAIRIE DE BULLY-LES-MINES  
Madame LAGACHE Véronique  
Adjoint administratif 2eme classe, Mairie de Liévin  
Madame LAOUFI Cathy  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LEGRAND Nathalie  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame LEMPIN Peggy  
Adjoint technique 1ere classe, MAIRIE de VENDIN LE VIEIL  
Madame LEONARDCZYK Evelyne  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur LEPREVIER Jean-Claude  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie de Oignies  
Monsieur MICHALSKI Christophe  
Educatrice APS principal 1ere classe, MAIRIE DE HERSIN-COUPIGNY  
Madame OLIVE Brigitte  
Manipulateur electroradio classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de TOURCOING  
Monsieur PICART Jean-Marc  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie de Mazingarbe  
Monsieur POPULAIRE Christian  
Agent de maîtrise, Mairie de Carvin  
Madame RAES Michele  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame REGNIER Marianne  
Adjoint administratif principal 2eme classe, MAIRIE de GRENAVY  
Madame ROUSSEL Catherine  
Educatrice principal, CCAS DE LIEVIN  
Madame SEBERT Marie-Claude  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Montigny-en-Gohelle  
Madame SIJNESAEEL Anne  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame TELMAR Catherine  
Adjoint administratif 1ere classe, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur THERAGE Jean-Michel  
Adjoint technique principal 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur THOREZ Christophe  
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER

Monsieur TURBANT Philippe  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Carvin  
Madame VAROQUIER Margaret  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame WARINGHEM Corinne  
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame WERWINSKI Catherine  
Adjoint administratif 1ere classe, MAIRIE D'ANGRES  
Madame ZAK Sandrine  
Adjoint technique 1ere classe, MAIRIE de VENDIN LE VIEIL  
Arrondissement de MONTREUIL  
Monsieur BAILLET ANDRE  
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 CL, MAIRIE DE CAMIERS  
Madame BAUDET BRIGITTE  
Aide -soignante, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Monsieur CONDETTE FABRICE  
brigadier-chef principal, COMMUNE d'HESDIN  
Monsieur FRAMMERY Jean-Luc  
Adjoint Technique Principal de 1 ere classe, VILLE DE BERCK  
Madame GOUDALLE MARYSE  
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Madame HERSENT ANNETTE  
Adjoint Administratif de 1ere classe, VILLE DE BERCK  
Madame LOZINGUE CORINNE  
REDACTEUR, MAIRIE de BEAURAINVILLE  
Monsieur MEERSCHAERT PATRICK  
Educateur Territorial Principal de 1ère classe, COMMUNE de MERLIMONT  
Monsieur MEMBRE YVES  
OUVRIER EN INSTALLATIONS ELECTRIQUES, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur RIVET PHILIPPE  
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, VILLE DE BERCK  
Arrondissement de SAINT-OMER  
Monsieur BEQUART Philippe  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère classe, MAIRIE DE LONGUENESSE  
Madame BONNIERE Nadège  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame BOUVILLE Nadine  
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur CADART Alain  
Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER  
Monsieur CARETTE Jean-Michel  
Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame DUFAY Valérie  
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE DE LONGUENESSE  
Monsieur DUPUIS Pascal  
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER  
Madame FOUACHE Chantal  
Adj Tech Ter de 1ère cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur GAY Jean-Christophe  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE ARQUES  
Monsieur GRAVE Jean-Pierre  
Adjoint administratif 2ème cl, MAIRIE DE SAINT-OMER  
Monsieur GUILMAIN Jean-Luc  
Agent de Maitrise Principal, MAIRIE DE LONGUENESSE  
Madame KAMGA KOM Nicole  
Adj Tech Ter PI 2eme Cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur LECLERCQ Arnaud  
Adj Tech Ter PI 2eme Cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LEMAIRE Véronique  
Aide Soignante Classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame LOZINGO Christine  
Aide Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame MAY Michèle  
Adjoint Tehnique Principal 2ème classe, MAIRIE DE LONGUENESSE  
Madame MINNE Nathalie  
Adjoint administratif ppal 2ème cl, MAIRIE DE SAINT-OMER  
Monsieur POUILLE Serge  
Ingénieur Territorial, MAIRIE DE ARQUES  
Madame PRIN Martine  
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame TARTARE Anne  
Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur VANDAMME Martine  
Rédacteur Principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER  
Madame VETU Nathalie  
Préparatrice en Pharmacie Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame VIGNERON Sabine  
Attachée territoriale, MAIRIE DE AUDRUICQ

Madame WINTREBERT Marie-Christine  
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS  
Médaille d'ARGENT  
Arrondissement d'ARRAS  
Monsieur ALDEGHERI Patrick  
Cadre socio-éducatif, E.P.D.A.H.A.A  
Madame ANSELIN Frédérique  
Agent des services hospitaliers spécialisé, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame ARYS Francine  
Assistante socio-éducative principale, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame BACQUET Yolande  
Ouvrière professionnelle qualifiée, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame BAILLOEUIL Christelle  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame BALIS Corinne  
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de FREVENT  
Madame BARBIER Christine  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame BAXIU Véronique  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame BERNARD Nathalie  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame BERTIN Joëlle  
Educatrice APS, Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES  
Monsieur BILLET Jean-Philippe  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de VIMY  
Monsieur BISSIAU Gilles  
Technicien supérieur, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur BLONDIAUX Dominique  
Directeur ESSMS classe normale, E.P.D.A.H.A.A  
demeurant à FLECHIN  
Madame BOOT Cécile  
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur BOUCHE Christophe  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur BOULNOIS Arnaud  
Agent de maîtrise, Mairie de FREVENT  
Madame BOURDREZ Nathalie  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame BOURGHELLE Monique  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de ROUBAIX  
Madame BOUTIFLAT Isabelle  
Monitrice éducatrice, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur BOYER Bruno  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BRIDOUX Olivier  
Animateur, Mairie de BILLY-BERCLAU  
Monsieur BROGNIART Marcel  
Agent technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame CAILLERET Carole  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame CAILLERETZ Pascale  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur CAILLIEREZ Jean-Michel  
Maire d'ECURIE  
Monsieur CAPY Patrick  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS  
Madame CARDON Véronique  
Agent d'entretien qualifié, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Monsieur CARESMEL Gauthier  
Assistant socio-éducatif principal, E.P.D.A.H.A.A  
Madame CARPENTIER Martine  
Adjoint administratif principal, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame CARPENTIER Muriel  
Educatrice des A.P.S principal 1ère classe, Mairie de SAINT-NICOLAS  
Monsieur CASSEL Hervé  
Attaché d'administration, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Monsieur CATHELAIN Joël  
Technicien principal 1ère classe, Mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
Madame CHARLET Marilyne  
ASEM principal 2ème classe, Mairie de ROUBAIX  
Madame CLEMENT Claudette  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame CLOBER Valérie  
A.S. Aide médico-psycho classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame COTTIGNY Ingrid  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, Mairie de BEAURAINS  
Madame DARCY Brigitte

Agent de maîtrise, Mairie d'AIX NOULETTE  
Madame DEFOSSEUX Sylvie  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame DEGAND Sophie  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DEHAY Thierry  
Bibliothécaire, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur DELLY Jean-Luc  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur DEMONCHEAUX Ernest  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DENIS Isabelle  
Infirmière, EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE  
Madame DENIS Valérie  
Maître ouvrier, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Monsieur DERANCOURT Stéphane  
Agent de maîtrise, MAIRIE D'ARRAS  
Madame DESMARET Marie-France  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DESMONT Martine  
Monitrice éducatrice, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur DESNYDER Jean-Marc  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DEUSY Valérie  
Assistant de conservation, MAIRIE D'ARRAS  
Madame DEVOS Dolorès  
Adjoint technique principal 2ème classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DIMPRES Emmanuelle  
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur DION Frédéric  
Psychologue, EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE  
Madame DOUCHE Michèle  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DOUCHE Virginie  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame DOURDENT Lisbeth  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DRUON Frédéric  
Assistant socio-éducatif principal, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame DUBUCHE Nathalie  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame DUFAY Catherine  
Assistante médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur DUFOUR Michel  
Agent technique, MAIRIE DE PERNES  
Madame DUGAUGUEZ Christelle  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame DUMAREY Patricia  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE VITRY-EN-ARTOIS  
Madame DUMINIL Sandrine  
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur DUPIRE David  
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur DUQUESNE Jérôme  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de CORBEHEM  
Madame DURLAKIEWICZ Maryline  
Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame ETIENNE Lydie  
Directrice ESSMS hors classe, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur FACHE Franck  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'ARRAS  
Madame FAES Christelle  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de WATTRELOS  
Madame FAVRE Edith  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur FLAMENT Laurent  
Attaché, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS  
Monsieur FOULON-JARZINSKI Edouard  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de EPINOY  
Madame FOUQUET Lydie  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame FRERE Josiane  
Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur GAILLARD Franck  
Agent de maîtrise, Mairie de WATTRELOS  
Madame GAMAND Valérie  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur GHORIFA Haffid

Agent de maîtrise, MAIRIE D'ARRAS  
Monsieur GLORIAN Freddy  
Educateur technique spécialisé, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Monsieur GONDEK François  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame GOUILLART Brigitte  
Infirmière, EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE  
Madame GRUT Isabelle  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame GUEANT Sylviane  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame GUIOT Véronique  
Rédacteur, Mairie de SAINT-NICOLAS  
Madame GYDE Betty  
Buandier ouvrier qualifié, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame HANARD Nathalie  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de SAINT-NICOLAS  
Monsieur HANQUEZ Jules  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame HELON Colette  
Manipulatrice en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame HENOC Sabine  
Adjoint administratif 1ère classe, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur HOUZET Grégory  
Assistant socio-éducatif principal, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame HUDDLESTONE Catherine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur HUDDLESTONE Yves  
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame HUL Véronique  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame HUMEZ Sandrine  
Puéricultrice 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI  
Madame IMBERT Marie-Pierre  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de SAINT-NICOLAS  
Madame JAMROZ Marielle  
Adjoint administratif 1ère classe, E.P.D.A.H.A.A  
Madame KASZKOWIAK Carole  
Rédacteur, METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE  
Madame LAMBERT Béatrice  
Auxiliaire de puériculture, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame LAURENT Sabrina  
Monitrice éducatrice, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame LEFER Pascaline  
Adjoint administratif 2ème classe, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS  
Monsieur LEFRANS Hervé  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE D'ARRAS  
Madame LEGRAND Emmanuelle  
Rédacteur, MAIRIE D'ARRAS  
Madame LEGRAND Jeanne  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame LEJEUNE Nathalie  
Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame LEMOINE Marie-Hélène  
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de FREVENT  
Madame LERICQUE Séverine  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame LETOCART Annie  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MACHON Marie-Christine  
Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME  
Monsieur MACQUET Jean-Marie  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS  
Madame MAIORANO Maria  
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
Madame MALBRANQUE Christelle  
Assistante socio-éducative principale, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame MARCHAL Corinne  
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame MAROCCHINI Marie-José  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de BREBIERES  
Madame MAURICE Mauricette  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de SAINT-NICOLAS  
Madame MAYEUX Karine  
Assistante socio-éducative principale, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame MOREELS Sonia  
Maître ouvrier, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur MOYENCOURT Marc

Agent de maîtrise, COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS  
Madame NAETS Bénédicte  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame NESSLANY Marilia  
Adjointe administrative principale 2ème classe, MAIRIE DE LILLE  
Monsieur OBRY Joël  
Ingénieur, Mairie de DAINVILLE  
Monsieur OLEON Frédéric  
Brigadier-chef principal, Mairie de ROUBAIX  
Madame OSTROWSKI Patricia  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur PAILLART Gérard  
Agent de maîtrise, Mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
Monsieur PARENT Reynald  
Infirmier, EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE  
Monsieur PHILIPPO Didier  
Adjoint technique 1ère classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PIN Geneviève  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame POCQUET Sabine  
Adjoint administratif 2ème classe, Mairie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
Madame POLI Florence  
Psychologue, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME  
Monsieur POULET Patrice  
Adjoint technique, Syndicat Mixte Ternois  
Madame POUPART Isabelle  
Adjoint administratif, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame POURRE Christine  
Adjoint administratif 1ère classe, E.P.D.A.H.A.A  
Monsieur QUETTELART Frédéric  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Monsieur REGNIEZ Olivier  
Technicien principal 1ère classe, Mairie de LOMME  
Madame REVERSE Sylvie  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de INCHY-EN-ARTOIS  
Madame ROGARD Dolorès  
Attaché principal, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame ROGIEZ Caroline  
Aide-soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS  
Monsieur ROLEZ Eric  
Agent de maîtrise, Mairie de WAILLY  
Madame RUELLLE Fabienne  
Assistante socio-éducative principale, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame SAINT LEGER Laurence  
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame SAUSSE Marie-Luce  
Adjointe chargée des affaires sociales, Mairie de MONT-BERNENCHON  
Monsieur SMATI Nordine  
Assistant socio-éducatif, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Monsieur SPINNATO Dominique  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame STYCZEN Martine  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame THELLIER Christelle  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS  
Madame THELU Daïna  
Adjoint technique 1ère classe, Mairie de FREVENT  
Monsieur THOMAS Francis  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame TOURSEL Martine  
Assistant socio-éducatif, E.P.D.A.H.A.A  
Madame TURPIN Isabelle  
Assistant de conservation principal 2ème classe, Mairie de DOUAI  
Madame VANDERBECQ Carole  
Assistante socio-éducative principale, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame VANDEVOORDE Martine  
Assistante socio-éducative principale, Etablissement Public Dpl de l'Enfance et de la Famille  
Madame VANSEVEREN Nathalie  
Aide-soignante, EPSM DE L'AGGLOMERATION LILLOISE  
Monsieur VERRIEST Vincent  
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame VERTRAY Valérie  
Aide-soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Madame VIGNON Caroline  
Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME  
Madame VOISIN Laurence  
Manipulatrice en électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE  
Madame WISSOCQ Maryse

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS  
Monsieur ZAJAC Ludovic  
Ingénieur principal, COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS  
Arrondissement de BETHUNE  
Madame BAILLY Sylvie  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE CALONNE-RICOUART  
Madame BARNAULT Anne-Marie  
Adjoint technique, Mairie de MONT-BERNENCHON  
Madame BART Annie  
Adjoint administratif principal 2ème classe, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Monsieur BARTCZAK Marc  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BECQUART Mickael  
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE ARTOIS LYS  
Madame BENARD Cécile  
Rédacteur, ARTOIS COMM BETHUNE -BRUAY  
Madame BILLIAUX Christel  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BOIN Frédéric  
Rédacteur, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Madame BOUCHER Danièle  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, SIVOM de la communauté du Béthunois  
Monsieur BOUCHEZ Frédéric  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BOULONNAIS Francis  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DOUVRIN  
Monsieur BOUTILLERS Michel  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame BOUTTE Nathalie  
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Madame BRUYANT Annick  
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, SIVOM de la communauté du Béthunois  
Madame BUTEAUX Christine  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur CABARET Christian  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur CADART Laurent  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur CANDELLE Patrice  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur CAUMENT Albert  
Infirmier, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur CLAIRET Rodrigue  
Infirmier, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur CONSTAND Régis  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame CORNILLE Peggy  
Assistante médico administrative classe normale, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame CROUZERY Jocelyne  
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE LAVENTIE  
Monsieur DA SILVA Arnaud  
Educateur Territorial des APS Principal de 1ère classe, MAIRIE DE LESTREM  
Monsieur DELANGLE Yves Marie  
Agent de maîtrise, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DU PAYS BAS - SIADEBP  
Monsieur DELECROIX Pierre  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE DOUVRIN  
Madame DELELIS Marie Pierre  
Assistante sociale éducative, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur DELGOVE Eric  
ETAPS principal de 2ème classe, MAIRIE D'AUCHEL  
Madame DELHAYE Maryline  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DERISBOURG Alain  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DESCAMPS Patrick  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DEVAUCHELLE Nathalie  
ATSEM, MAIRIE DE LABOURSE  
Madame DHOLANDRE Hélène  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DIEVAL Roger  
Technicien principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DRELON Marie Thérèse  
A.T.S.E.M, MAIRIE D'AUCHY LES MINES  
Madame FALCE Alexandra  
Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur FERREZ Christian  
Maître ouvrier, EPSM LILLE METROPOLE



Monsieur FOULHIOUX Tony  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame FOULON Isabelle  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE NOEUX-LES-MINES  
Monsieur FOURNEZ Jean-Paul  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES  
Madame FOURNIER Betty  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Madame FRANCK Nelly  
Aide soignante, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur FREVIN Bruno  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame FRUCHART Marilyne  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe, MAIRIE DE VENDIN-LES-BETHUNE  
Madame GALLET Pascale  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Monsieur GALLET Patrick  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Monsieur GAMBLIN Jacques  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame GAQUERE Sandrine  
Agent de Maîtrise, MAIRIE DE BETHUNE  
Monsieur GELOEN Christian  
Agent de Maîtrise, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur GEORGES Emmanuel  
ETAPS principal de 2ème classe, MAIRIE D'AUCHEL  
Madame GEUS Magali  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur GOELEN Jean-Luc  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame GRAUX Marie-Hélène  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame HANNEBIQUE Isabelle  
Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES  
Madame HOCHART Nathalie  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur HOCHEDÉ Frédéric  
Adjoint Administratif de 1ère classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Madame IKET Sylvie  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE D'ISBERGUES  
Madame JAKUBIAK Liliane  
Ingénieur Hospitalier, EPSM LILLE METROPOLE  
Monsieur JANKOWSKI Vincent  
Adjoint Administratif de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Madame JOLY Catherine  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur JUSKIEWISKI Ludovic  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LACOMPTE Isabelle  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, MAIRIE DE LESTREM  
Monsieur LANDRIU Didier  
Aide soignant classe supérieure, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame LECOMTE Régine  
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, SIVOM de la communauté du Béthunois  
Madame LEDUC Françoise  
Assistante médico administrative classe normale, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame LEFEBVRE Marie-Claire  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur LEPOT Christophe  
Agent de maîtrise, METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE  
Madame LESIEUX Monique  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, SIVOM de la communauté du Béthunois  
Monsieur LION David  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur LOISON Pascal  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LOISON Patricia  
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Madame MALENGROS Charline  
Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Madame MANTEL Laetitia  
Infirmière psychiatrique classe supérieure, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Monsieur MASSART Eric  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MASSART Valérie  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MAURIAUCOURT Christine  
Adjoint Administratif de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE

Madame MONTEWIS Marie Christine  
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY LA BUISSIÈRE  
Monsieur MUTEZ Georges  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Madame NIQUET Christelle  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Monsieur PAJOT Didier  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PECQUEUR Véronique  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PEROLAT Murielle  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur POLCYN Christophe  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE NOEUX-LES-MINES  
Madame PRAGE Anne-Marie  
Adjoint d'Animation de 2ème classe, MAIRIE DE BETHUNE  
Monsieur QUATRELIVRE Pierre  
Agent de maîtrise territorial, MAIRIE DE DIVION  
Monsieur REGNIER Dominique  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame ROLIN Muriel  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Monsieur SALOMEZ José  
I. D. E., EPSM LILLE METROPOLE  
Madame SANTERNE Nathalie  
Animateur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY LA BUISSIÈRE  
Madame SYS Annie  
I.D.E. cat. B, EPSM LILLE METROPOLE  
Madame TEMPREMENT Marie-Laure  
Infirmière de classe supérieure, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame THULLIEZ Nathalie  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE D'ISBERGUES  
Madame VARET Marie-Hélène  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Madame VENEL Françoise  
Infirmière psychiatrique classe supérieure, EPSM VAL DE LYS ARTOIS - SAINT VENANT  
Madame VERRIEST Claudie  
Agent Territorial Spécialisé de 2ème classe, MAIRIE DE RUITZ  
Madame VICTOR Nathalie  
Adjoint Administratif de 1ère classe, CCAS de NOEUX LES MINES  
Monsieur VIGNOLLE Thierry  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame VINIACOURT Nathalie  
Adjoint Administratif 1ère classe, MAIRIE D'ISBERGUES  
Madame WAREMBOURG Florence  
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE  
Arrondissement de BOULOGNE-sur-MER  
Madame ALLAN Marie-Claude  
Adjointe technique de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur ARNOULT Laurent  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur BAYEUX Jean-Luc  
Adjoint administratif, Centre hospitalier Boulogne-sur-Mer  
Monsieur BERNARD Ludovic  
Brigadier Chef Principal de la police municipale, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur BETOURNE Jean-Luc  
Adjoint technique, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame BONEL Sylvie  
Adjointe technique territoriale de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur CAVESTRO Dominique  
Adjoint technique, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur CHARLES David  
Adjoint Chef EMOP, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame COQUEREL Martine  
Chef de cuisine, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DEGAEY Hervé  
Agent polyvalent, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DELBARRE Spohie  
Adjointe administrative hospitalière de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de VALENCIENNES  
Monsieur DESMEDT José  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur DUCROCQ Vincent  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DUFRENNE Jacqueline  
Adjointe administrative de 1ère classe, Centre communal d'action sociale de Boulogne-sur-Mer  
Madame GALL Hélène  
Rédactrice, Mairie de SAINT-MARTIN-BOULOGNE  
Monsieur GERARD Gilles

Technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Outreau  
Monsieur JOUGLEUX Christophe  
Agent d'accueil, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame JOUGLEUX Jocelyne  
Adjointe technique, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame JUSTIN Muriel  
Adjointe technique territoriale, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LAMARCHE Sylvie  
Infirmière, Centre hospitalier Boulogne-sur-Mer  
Madame LANNOY Florence  
Adjointe administrative de 2ème classe, Mairie d'Outreau  
Monsieur LEGRAND Philippe  
Electricien, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LEPRINCE Sylvie  
Adjointe administrative principale de 2ème classe, MAIRIE DE LOTTINGHEN  
Monsieur LOEUILLIEUX Joël  
Adjoint technique retraité, MAIRIE DE LOTTINGHEN  
Monsieur MAEGTH Serge  
Retraité, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MARCHELEK Nathalie  
Adjointe technique territoriale de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MOIGNON Laurence  
Directrice territoriale, Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
Monsieur MULARD Jean-Luc  
Garde nature, Syndicat Mixte Eden 62  
Monsieur PAILLART Frédéric  
Adjoint technique de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PIERRU Edith  
Rédactrice principale de 1ère classe, MAIRIE DE BAZINGHEN  
Madame TURPIN Nadine  
Adjointe technique de 2ème classe, MAIRIE DE BOULOGNE-SUR-MER  
Monsieur WIDEHEN Pascal  
Chef d'équipe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Arrondissement de CALAIS  
Monsieur BARBIER BERNARD  
Technicien ppal 1e cl, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BLAU OMER  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL., SYNDICAT INTERCOMMUNAL LES ATTAQUES  
Madame BOUCHEQUET MAGALI  
AIDE-SOIGNANTE DE CLASSE SUPERIEURE, RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE EHPAD  
Madame CARDON VIRGINIE  
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CALAIS  
Monsieur CLOUET JACQUES  
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CALAIS  
Monsieur CUVILLIEZ JEAN-NOEL  
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 EME CLASSE, MAIRIE DE CALAIS  
Monsieur DEJARDIN SERGE  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CALAIS  
Monsieur DEMARET FREDERIC  
CHEF D EQUIPE EMOP, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DUFFY CELINE  
INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL, COMUNAUTE D AGGLOMERATION DU CALAISIS  
Monsieur GRESSIER TONY  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CALAIS  
Madame KELLE JEANNINE  
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CALAIS  
Madame LASSALLE CHRISTELLE  
Adjoint administraif 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIAL DE CALAIS  
Madame LEDET LAURENCE  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MARCK  
Madame LELEU CHARLOTTE  
ADJOINT TECHNIQUE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LEVAILLANT VALERIE  
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE CALAIS  
Monsieur MASSET JEAN PAUL  
ADJT TECH TERR PPAL 2EME CL, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MILLIEN NATHALIE  
ADJT TECH TERR PPAL 2EME CL, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur PAGNERRE YOANN  
CONTROLEUR TRAVAUX / DAO SIG, HOTEL COMMUNAUTAIRE CAP CALAISIS  
Madame PAUCHET ISABELLE  
AGENT POLYVALENT D ENTRETIEN, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PEZANOWSKI HELENE  
DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES, MAIRIE DE CALAIS  
Monsieur RINGOT PHILIPPE  
ADJT TECH PPAL 1ERE CLASSE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur TOMCZYK PASCAL  
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL, MAIRIE DE CALAIS

Monsieur TOURET YVES  
AGENT DE MAITRISE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL LES ATTAQUES  
demeurant à RODELINGHEM  
Arrondissement de LENS  
Madame ANDRE Renelle  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BACZKOWSKI Philippe  
Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe, Conseil Départemental du Nord  
Monsieur BART Thierry  
Directeur, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin  
Madame BEAUSSART Isabelle  
Auxiliaire de puériculture principal 2eme classe, CCAS DE LIEVIN  
Monsieur BEAUVENTRE Paul  
adjoint technique 2eme classe, Mairie de Carvin  
Madame BOIDIN Marie-Blanche  
Adjoint technique 2eme classe, MAIRIE de GRENAY  
Monsieur BOIDIN Philippe  
Rédacteur principal 1ere classe, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin  
Madame BOISDENGHIEN Valérie  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame BOTTI Nathalie  
Rédacteur, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin  
Madame BOUREAU Christelle  
Adjoint technique 2eme classe, MAIRIE de RONCHIN  
Madame BOURGEOIS Pascale  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame BRAECKEVELDT Marie-Pierre  
Adjoint technique 1ere classe, Mairie de Courrières  
Monsieur CALIN Marcel  
Maître ouvrier, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Monsieur CATALANO Michel  
Adjoint administratif principal 2eme classe, MAIRIE D'ELEU DIT LEAUWETTE  
Madame CATTEL Sandrine  
Educateur APS 1ere classe, Mairie de lens  
Madame CAZES Sandrine  
Agent des services hospitaliers de classe normale, Centre Hospitalier  
Madame CENDRE Séverine  
Adjoint administratif 2eme classe, Mairie de Carvin  
Madame COLSON Edith  
Manipulatrice radio classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur COQUELLE Serge  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Harnes  
Madame COURAULT Françoise  
Agent spécialisé principal 2eme classe, MAIRIE de GRENAY  
Madame DAHES Malika  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame DAVAULT Corinne  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DEBACKER Lydia  
Auxiliaire de puériculture principal 2eme classe, CCAS DE LIEVIN  
Madame DEBUSSCHERE Dina  
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame DECOOPMAN Isabelle  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur DELALLEAU Frédéric  
Adjoint principal d'animation 2ème classe, MAIRIE DE MAZINGARBE  
Madame DELAPLACE Germaine  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DELBROUCQUE Véronique  
Aide soignante classe supérieure, Centre Hospitalier  
Monsieur DELORY Olivier  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Courrières  
Monsieur DENTREUIL Michel  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Courrières  
Madame DJOUDER Claudine  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur DUCLERMORTIER Yves  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DUGARDIN Doris  
Adjoint administratif 1ere classe, MAIRIE de GRENAY  
Monsieur DUPAYAGE Jean  
Adjoint technique principal 1ere classe, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin  
Madame DUPUICH Véronique  
Assistante d'enseignement artistique principal 1ère classe, Mairie de Courrières  
Madame DWORZYNSKI Muriel  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Carvin  
Madame FILIPIAK Béangère  
Infirmière classe supérieure, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin

Madame FROGET Christine  
Assistante socio éducatif principal, CCAS CARVIN  
Monsieur FRUCHART David  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur GODFROY Stéphane  
Agent de maîtrise, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin  
Monsieur GOGNAU Dominique  
Adjoint technique principal 2eme classe, MAIRIE DE BULLY-LES-MINES  
Monsieur GRAS Lionel  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame GRECIET Sandra  
Adjoint administratif principal 2eme classe, MAIRIE de SECLIN  
Madame GUESMANE Dahbia  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame GUNS Isabelle  
Cadre de santé, Centre Hospitalier  
Monsieur HANOTEL Dominique  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame HERMAN Christine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame HIECQUE Raymonde  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur HOBER Olivier  
Technicien, MAIRIE de SALLAUMINES  
Madame HOTTIN Marie-Paule  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame HUGOT Delphine  
Adjoint administratif 1ere classe, CCAS CARVIN  
Madame HUMEZ Martine  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame HUWART Isabelle  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame IMELHAINE Nadia  
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, Groupe Hospitalier Seclin-Carvin  
Monsieur JACQUIN Philippe  
Adjoint technique principal 1ere classe, MAIRIE DE BULLY-LES-MINES  
Madame JANOWSKI Sabine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur JANUSZEK Bernard  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame KORNOBIS Annie  
Adjoint administratif 1ere classe, SIVOM D'INSERTION de WINGLES  
Madame KUKLOWSKI Corinne  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur LALOUX Vincent  
Attaché principal, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame LARDEMER Frédérique  
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame LAVECOT Anne  
Educateur chef de jeunes enfants, Mairie de Courrières  
Madame LAVOISIER Fabienne  
Adjoint administratif 1ere classe, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin  
Madame LEBLOND Chrystelle  
Adjoint administratif 1ere classe, MAIRIE de GRENAVY  
Madame LELONG Nathalie  
Auxiliaire de puériculture principal 2eme classe, Mairie de Liévin  
Madame LENNE Karine  
Rédacteur, Mairie de Carvin  
Madame LEROUX Nadine  
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame LETERTRE Roselyne  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LETRUN Chantal  
Agent Spécialisé Principal 1ère classe des Ecoles Maternelles, Mairie de lens  
Madame LIGNEEL Viviane  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LOEUILLET Magali  
Educateur APS principal 1ere classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame LOGIE Michèle  
Rédacteur principal 2eme classe, MAIRIE de GRENAVY  
Madame MAHIEUX Louisa  
Agent social, CCAS CARVIN  
Madame MARTINACHE Caroline  
Agent de maîtrise, Mairie de Méricourt  
Monsieur MASQUELIER Marc  
Adjoint technique principal 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame MEYER-COLLETTE Laurence  
Psychomotricienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de VALENCIENNES

Madame MONFLIER Patricia  
Agent spécialisé des services techniques 1ere classe, MAIRIE de GRENAVY  
Monsieur MOUTON Frédéric  
Aide soignant classe supérieure, Centre Hospitalier  
Madame MYLLE Nathalie  
Adjoint technique principal 2eme classe, MAIRIE de SECLIN  
Monsieur NOE Didier  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Liévin  
Madame NOWAK Sabine  
Adjoint technique 1ere classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame ORMAN Isabelle  
Attaché, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin  
Monsieur PARTY Laurent  
Rédacteur principal 1ere classe, CCAS de MONTIGNY-EN-GOHELLE  
Monsieur PELLOSSE Frédéric  
Agent de maîtrise, Mairie de Liévin  
Madame POISSONNIER Sylvie  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame POSLUSZNY Catherine  
Adjoint administratif 2eme classe, Mairie de Noyelles-sous-Lens  
Madame PRIEM Florence  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur QUENEZ Freddy  
Adjoint technique principal 2eme classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame QUENTIN Béatrice  
Adjoint d'animation 2eme classe, MAIRIE de GRENAVY  
Madame ROGER Francine  
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie d'Hénin-Beaumont  
Madame SANTOS Sandrine  
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Madame SCHULZ Anne-Christelle  
Rédacteur, Mairie de Dourges  
Madame SEMIN Colette  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie d'Avion  
Madame THELLIER Carole  
Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DR SCHAFFNER  
Monsieur VALCKE Daniel  
Adjoint technique principal 2eme classe, MAIRIE de VENDIN LE VIEIL  
Madame VEZILIER Corinne  
Assistante socio éducative principal, CCAS DE LIEVIN  
Madame VILET Marie-Claire  
Adjoint technique 1ere classe, MAIRIE de GRENAVY  
Madame VINOIS Béatrice  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Fouquières-les-Lens  
Madame VLASSELAER Sandrine  
Assistante médico administrative classe normale, Centre Hospitalier  
Monsieur ZANCHETTA Sébastien  
Technicien principal 1ere classe, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin  
Arrondissement de MONTREUIL  
Madame ALLART BETTY  
Adjointe technique de 2ème classe, VILLE DE BERCK  
Monsieur ANQUEZ THIERRY  
Adjoint Territorial, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BAHEUX FREDERIC  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, VILLE DE CUCQ  
Monsieur BEAURAIN SEBASTIEN  
CUISINIER, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur BENAOUZ CHRISTOPHE  
Adjoint Technique Principal de 1ere classe, VILLE DE BERCK  
Madame BLANCHARD MIREILLE  
ADJOINT TECHNIQUE 2 eme CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES  
Monsieur BOURGOIS PHILIPPE  
MAGASINIER, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame BROUSSIER CORINNE  
Agent spécialisé principal de 2ème classe, VILLE DE BERCK  
Madame CHEDAL MAGALIE  
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE de BEAURAINVILLE  
Madame COURQUIN CHRISTINE  
SECRETAIRE DE MAIRIE, Mairie d'HUCQUELIERS  
Monsieur DELAPLACE PATRICK  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
adame DE NOTARIS MARYLENE  
A.M.P. de classe supérieure, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Monsieur DESCHARLES CYRIL  
A.M.P. de classe normale, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Monsieur DUBINI BRUNO  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DUBINI SYLVIANE

AGENT DE RESTAURATION, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DUBUIS DELPHINE  
MAGASINIERE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DUCROCQ BERNARD  
Garde-champêtre principal, Mairie d'HUCQUELIERS  
Monsieur DUFUTREL VINCENT  
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE, VILLE DE CUCQ  
Monsieur ETIENNE MARC  
Technicien supérieur territorial, SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'EAU DE LA VALLEE DE LA CANCHE  
Monsieur FAIT PATRICK  
Agent technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur GOUDESOUNE OLIVIER  
RESPONSABLE EQUIPE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur GOURDIN CHRISTOPHE  
Agent de Maitrise, VILLE DE CUCQ  
Madame GRANDIDIER DELPHINE  
REDACTEUR, VILLE DE CUCQ  
Madame HERMAN FRANCOISE  
AGENT TECHNIQUE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur LABASTROU JACQUES  
DIRECTEUR TERRITORIAL, VILLE DE BERCK  
Monsieur LEDUC FRANCOIS  
Adjoint Technique de 2eme classe, Mairie d'HUCQUELIERS  
Monsieur LEFEVRE PATRICK  
AGENT DE RESTAURATION, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame LOUCHET ELISABETH  
A.S.H. de classe supérieure, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Monsieur MARIETTE NICOLAS  
ADJOINT TECHNIQUE 2 eme CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES  
Madame MONET CHRISTEL  
AIDE SOIGNANTE DE CLASSE SUPERIEURE, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Madame NOURTIER MARIE-PAULE  
ADJOINT TERRITORIAL, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PALETTE CHRISTINE  
AGENT DE RESTAURATION, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PATTINIER CATHY  
CUISINIERE, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur PRUVOT JEAN-MARIE  
Rédacteur/Secrétaire de mairie, MAIRIE de SAINT-JOSSE  
Madame THIBAUT CHRISTELLE  
Agent technique territorial 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame TROUILLER PEGGY  
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE, INSTITUT ALBERT CALMETTE de CAMIERS  
Arrondissement de SAINT-OMER  
Madame BANCKAERT Marie-Dominique  
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE DE LONGUENESSE  
Madame BARRAS Christelle  
Adjoint Administratif 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER  
Madame BENCTEUX Dominique  
Agent des Services Hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame BERNARD karine  
Rédacteur, MAIRIE DE LONGUENESSE  
Monsieur BISCARAS David Raphaël  
Agent des Services Techniques, MAIRIE DE SAINT-FOLQUIN  
Madame BOUGIS Lydie  
Agent de Maitrise, MAIRIE DE ARQUES  
Madame BRIOUL Françoise  
Rédacteur Territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER  
Madame CARON Christine  
Agent d'entretien, MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur CARTIER Olivier  
Adj Tech Ter de 1ère cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame CATEZ Martine  
Rédactrice Territoriale, MAIRIE DE FRETHUN  
Madame CAUCHARD Nathalie  
Adjoint administratif Hospitalier 1 ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame CHARLEMAGNE Gilberte  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE LOUCHES  
Madame CHEVALIER Véronique  
Infirmière D.E. Classe Sup., CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Madame DAVE Annlyse  
Aide de pharmacie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur DE AZEVEDO José  
Adjoint technique territorial PL 2ème classe ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DELEPOUVE Patricia  
Adj Tech Ter de 1ere cl ETS ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame DELOBELLE Valérie  
Adjoint Administratif Hosp. 1ère Classe, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS

Monsieur DUBOIS Hervé  
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE DE HELFAUT  
Madame DUPONT Corinne  
Adj Tech Ter de 1ère cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur DUPRIEZ Ludovic  
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE  
Monsieur FLANDRIN David  
Adjoint technique 2ème cl., MAIRIE DE SAINT-OMER  
Monsieur GODIN Dominique  
Rédacteur, MAIRIE DE HALLINES  
Madame GUERBOIS Pascale  
Adj Tech Ter de 1ère cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame HADDAD Laetitia  
Adj Tech Ter de 1ère cl ETS ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame IZAMBARD Nicole  
Adj Tech Ter PI 2ème Cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame JOLY Corinne  
Adjoint administratif ppal 1ère cl, MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS  
Madame LANNOY Hélène  
Brigadier-chef principal police municipale, MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur LARDEUR Françoise  
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, MAIRIE DE ARQUES  
Madame LEBON Christine  
Aide-Soignante Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur LEGAY Jérôme  
Adjoint Technique Territorial 2ème Classe, MAIRIE DE ARQUES  
Madame LEGRIS Gabrielle  
Adjoint Administratif Territorial 1ère Classe, MAIRIE DE LONGUENESSE  
Monsieur LEROY Christophe  
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES  
Madame LOCUFIER Margarette  
Adj Tech Ter de 1er cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Monsieur MANTEL Dany  
Adjoint Technique 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AIRE  
Madame MOREL Fabienne  
Rédacteur Territorial, MAIRIE DE ARQUES  
Monsieur PERMAL Jean-Marc  
Adjoint Technique Ppal 1ère cl, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AIRE  
Monsieur PETIT Stéphane  
Adj Tech Ter PI 2ème Cl ETB ENS, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE  
Madame PRUDHOMME Florence  
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES  
Monsieur PRUNIER Joël  
Attaché, MAIRIE DE ARQUES  
Madame RINGARD Frédérique  
Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur VANCAEYZEELE Christian  
Adjoint administratif hospitalier 1ère cl., CENTRE HOSPITALIER DE AIRE SUR LA LYS  
Monsieur VENDEVILLE Martial  
Agent de Maîtrise, METROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE  
Madame WILLERY Monique  
Agent d'entretien, MAIRIE DE AIRE SUR LA LYS

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole a l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

par arrêté du 12 décembre 2016

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet. arrête

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :  
Arrondissement d'ARRAS  
- Monsieur BODELOT Charles  
Cadre, MSA DE PICARDIE, BOVES  
- Monsieur BRASY Laurent  
Agent organisation de transports, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Madame BUTEL Sandrine  
Ingénieur d'études informatiques, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY  
- Monsieur COURTIN Eric  
Chef de secteur, GAMM VERT, BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
- Monsieur CUENOUD David  
Responsable logistique, AGRIFA, LAMBALLE



- Monsieur DUBROMEZ Denis  
Chauffeur livreur, AGRIFA, LAMBALLE  
- Madame GRESSIER Sylvie  
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur INACIO Arnaud  
Responsable adjoint, SIRCA, PARIS  
- Monsieur LUPINE Nicolas  
Responsable exécution, U.C.A CEREMIS, ROYE  
- Monsieur MAGINOT Jérôme  
Responsable magasin, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY  
- Monsieur VERMERSCH Olivier  
Magasinier, AGRIFA, LAMBALLE  
Arrondissement de BETHUNE  
- Madame CLEENEWERCK Delphine  
Gestionnaire de comptes clients, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur COMINI Alain  
Opérateur Expéditions/Conditionnement, TEREOS FRANCE, LILLERS  
- Madame DEBRAUWER Marie-Hélène  
Technicien superviseur, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Madame DUTOIT Corinne  
Responsable d'agence, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur STROZYK Philippe  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur WEBBER Sébastien  
Responsable magasin, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY  
Arrondissement de LENS  
- Madame STELMASZYK Delphine  
Agent qualité, SAS PEP, CARVIN  
- Monsieur WILLEMETZ Joël  
Magasinier cariste, SAS PEP, CARVIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Arrondissement de ARRAS  
- Madame DECAUDAIN Isabelle  
Gestionnaire relation clients, GROUPAMA Nord-Est, REIMS  
- Monsieur DEPARIS Thierry  
Responsable prévention, GROUPAMA Nord-Est, REIMS  
- Madame FLEURY Véronique  
Assistante PAO, HORIZONS Nord-Pas-de-Calais, ARRAS  
Arrondissement de BETHUNE  
- Monsieur CARPENTIER Didier  
Directeur commercial adjoint, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY  
- Madame DUTHOIT Isabelle  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur DUTHOIT Stéphane  
Coordinateur maintenance GMAO, TEREOS FRANCE, LILLERS  
- Monsieur JOUANNIC Yves  
Directeur, TEREOS FRANCE, LILLERS  
- Monsieur LUGEZ Jacky  
Opérateur d'expédition d'alcool, TEREOS FRANCE, LILLERS  
- Monsieur MARIEN Michel  
Employé, TEREOS FRANCE, LILLERS  
- Monsieur POINCELET Jean-Yves  
Chef de poste Distillerie - Agent de maîtrise, TEREOS FRANCE, LILLERS  
- Madame VIONNE Véronique  
Assistante ressources humaines, TEREOS FRANCE, LILLERS  
Arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER  
- Monsieur DEFOSSE Joel  
technico-commercial, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Madame LEBLOND Viviane  
Attachée commerciale, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
Arrondissement de LENS  
- Monsieur DURIEUX Didier  
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
Arrondissement de SAINT-OMER  
- Monsieur ISRAEL Daniel  
Animateur Sécurité, TEREOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE  
- Monsieur POSTEL Philippe  
Electromacnicien, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

Arrondissement de ARRAS  
- Monsieur CREPIN Thierry  
Responsable administratif, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur DELMOTTE Gérard  
Responsable administratif, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur DEPARIS Noël-Marie  
Animateur institutionnel, GROUPAMA Nord-Est, REIMS

- Monsieur FOUCART Christian  
Agent de dépôt, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur FRISTOT Eric  
Chauffeur PL, PROSTOCK SA, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur LECOMPTE Pascal  
Cariste - préparateur de commandes, CANDIA AWOINGT, AWOINGT  
- Monsieur LEFEBVRE Bruno  
Cadre assurance, GROUPAMA Nord-Est, REIMS  
- Madame LE LAGADEC Muriel  
Chargée d'études, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Madame LOMPRES Rosyne  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur LUCAS Philippe  
Agent de dépôt, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur PARENT Pierre  
chauffeur, PROSTOCK SA, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Madame TRANCHANT Doriane  
Conseillère recouvrement clientèle, CA CONSUMER FINANCE, EVRY  
Arrondissement de BETHUNE  
- Monsieur DERNONCOURT Alain  
Technicien de maintenance, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur DOURLENS Pascal  
Conseiller en agriculture, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur PALETTE Patrick  
Ouvrier d'abattoir, ELIVIA, NOEUX-LES-MINES  
Arrondissement de MONTREUIL  
- Monsieur MAILLOT MARC  
Chef de poste distillerie, TEREOS FRANCE - 62190 - LILLERS, LILLERS  
Arrondissement de SAINT-OMER  
- Monsieur DUMONT Patrick  
Responsable Maintenance/Travaux Neufs, TEREOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE  
- Monsieur SENICOURT Fernand  
Chauffeur d'engins agricoles, Lianney Yves, MARCK

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :  
Arrondissement de ARRAS  
- Madame BERGAIGNE Véronique  
Responsable d'unité, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur DAMAY Jean-Jacques  
Chef d'équipe, TEREOS FRANCE, ESCAUDOEUVRES  
- Monsieur DUCROCQ Christian Directeur commercial, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY  
- Monsieur DURIEZ Renaud  
Informaticien, GIE ADVITAM Services, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur HOUSIEAUX Rudy  
Technicien en bâtiment, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
- Monsieur SEBERT Gérard  
Chef de service contrôle gestion, U.C.A CEREMIS, ROYE  
Arrondissement de BETHUNE  
- Monsieur OUSTLANT Fabrice  
Conseiller vendeur, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY  
Arrondissement de CALAIS  
- Monsieur ROHART Daniel  
INSPECTEUR DE CULTURE, TEREOS FRANCE, LILLERS  
Arrondissement de LENS  
- Monsieur MARTIN Jean-Claude  
Chargé d'activités Unité Green, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE  
Arrondissement de MONTREUIL  
- Monsieur FROISSART CLAUDE  
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION NORD 62180 VERTON, VERTON  
Arrondissement de SAINT-OMER  
- Madame DANVIN Marie-Thérèse  
Employée Administrative, Coopérative Unéal, SAINT-LAURENT-BLANGY  
- Monsieur FERIAU Pascal  
Chargé d'affaires AGRI, CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE, LILLE

Article 5 : L'arrêté du 1er janvier 2007 est modifié comme suit :  
- A l'article 1, décernant la médaille d'Argent, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé ;  
- Monsieur ISRAEL Daniel  
Animateur Sécurité, TEREOS Lillers  
- A l'article 2, décernant la médaille de Vermeil, l'alinéa 23 visant M. ISRAEL Daniel est supprimé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2017

par arrêté du 15 décembre 2016

Article 1er : La Médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Patrice ANTKOWIAK  
Monsieur Jean-Marie BRUGE  
Monsieur Henri CARON  
Madame Marie-Pascale CROMBEZ née ROUSSEAU  
Monsieur Christian DEBRUMETZ  
Monsieur Ludovic DECONINCK  
Monsieur Michel FRACZYK  
Monsieur Cyril GALET  
Madame Nathalie GOLLIOT  
Madame Karine HOYEZ  
Madame Chantal LEFER née HOLBE  
Monsieur Jean-Marie LEFER  
Madame Elodie LEPORCQ  
Monsieur Jean LHERBIER  
Madame Marie-Andrée QUESTE née DUBUISSON  
Monsieur Pierre-Yves ROGEZ  
Madame Ouarda SAI née DEFFAR

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté accordant une lettre de félicitations au titre de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2017

par arrêté du 15 décembre 2016

Article 1er : Une lettre de félicitations est accordée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Christian ESTIENNE,  
Monsieur Raymond HOCHART,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

---

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

### **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Bruay-la-Buissière

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 mars 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;  
des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;  
identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'activités Françaises) ;  
identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;  
réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;  
proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;  
identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.  
Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.  
Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.  
La transmission des éléments a lieu en deux temps :  
les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;  
le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.  
Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

#### ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

#### ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,18 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : ANalyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

#### TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bruay-la-Buissière, Fouquières-les-Béthune, Fouquereuil et Gosnay ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE, FOUQUEREUIL et GOSNAY dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'isbergues l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'isbergues, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 mars 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activité Française) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

#### ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

#### ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,17 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : ANalyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant

la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies D'ISBERGUES, GUARBECQUE, LAMBRES-LES-AIRE et HAM-EN-ARTOIS ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies d'Isbergues, Guarbecque, Lambres-les-Aire et Ham-en-Artois dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE



Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de lapugnoy

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 février 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,27 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d' AUCHEL, BURBURE, CALONNE-RICOUART, CAMBLAIN-CHÂTELAIN, CAUCHY-À-LA-TOUR, LAPUGNOY, LOZINGHEM ET MARLES-LES-MINES ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies d'Auchel, Burbure, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy, Lozinghem et Marles-les-Mines dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Béthune

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 octobre 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courriel au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

#### TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Allouagne, Annezin, Béthune, Drouvin-le-Marais, Chocques, Essars,

Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies dans les mairies de Allouagne, Annezin, Béthune, Drouvin-le-Marais, Chocques, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de beuvry L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la station d'épuration de BEUVRY, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

#### ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 janvier 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettait alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 :** Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 :** identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** ANalyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

**ARTICLE 5 :** diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Beuvry, Annequin, Labourse, Saily-la-Bourse, Verquin, Verquigneul, Cambrin, Cuinchy, Festubert et Givenchy-Les-La-Bassée ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies de Beuvry, Annequin, Labourse, Saily-la-Bourse, Verquin, Verquigneul, Cambrin, Cuinchy, Festubert et Givenchy-Les-La-Bassée dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys



Romane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de lillers l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de lillers, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 avril 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettait alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,055m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

**ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LILLERS ; le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Lillers dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de noeux-les-mines l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de noeux-les-mines, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 02 mars 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part

du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activité Française) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débiter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débiter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;  
Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,023 m3/s.  
La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO3/l.

La substance qui déclasse la masse d'eau de rejet de la STEU est le tributylétain (TBT).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies NOEUX-LES-MINES, HERSIN-COUPIGNY et VERQUIGNEUL ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies Noeux-les-Mines, Hersin-Coupigny et Verquigneul dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'aire-sur-la-lys l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2014 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'aire-sur-la-lys, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2014, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait transmettre alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;  
proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,0 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : ANalyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Aire-sur-la-Lys ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :



a) l'affichage en mairie d'Aire-sur-la-Lys dans les conditions prévues au 2° de l'article R.18144 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Pays de saint-Omer.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de saint-omer – arques l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de saint-omer - arques, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 08 avril 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du Présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,84 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

**ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Arques, Blendecques et Longuenesse ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies de Arques, Blendecques et Longuenesse dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de saint-omer l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2014 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de saint-omer, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

**ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait transmettre alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'activités Française) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débiter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débiter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

La substance qui décline la masse d'eau de rejet de la STEU est l'isoproturon.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF: Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAINT-OMER, LONGUENESSE, HOULLE, MOULLE, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, SALPERWICK, SERQUES et TILQUES ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies de Saint-Omer, Longuenesse, Houlle, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Salperwick, Serques et Tilques dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Arras l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'Arras, est complété par les articles suivants :

TITRE I : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté Urbaine d'Arras identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation était tenu de vérifier avant le 15 mars 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 du présent arrêté étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation devait alors transmettre par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 15 mars 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

**ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,4 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser SUITE à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

des bassins versants de collecte ;

des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF : Nomenclature d'Activités Françaises) ;

identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

#### TITRE II : dispositions générales

ARTICLE 6 : abrogation Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



#### ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Arras, Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Tilloy-les-Mofflaines, Wancourt et Neuville-Vitasse ; les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage dans les mairies de Arras, Achicourt, Agny, Anzin-Saint-Aubin, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine, Tilloy-les-Mofflaines, Wancourt et Neuville-Vitasse dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### ARTICLE 11 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/824444087 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 juin 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 19 juin 2017 par Monsieur Jean-Marie OLIVIER, Président de l'Association ADMR du Pernois, sise à Pernes (62550) 2 Grand Place.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADMR du Pernois, sise à Pernes (62550) 2 Grand Place, sous le n°SAP/824444087.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Téléassistance et visio assistance

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 29 juin 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 19 juin 2017 par Monsieur Jimmy WANIK, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise JARDIPASSION, sise à Billy-Montigny (62420) 9 résidence Michel Hidous – Rue de Chartres.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JARDIPASSION, sise à Billy-Montigny (62420) 9 résidence Michel Hidous – Rue de Chartres, sous le n° SAP/830079810.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/828489864 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 3 juillet 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 29 juin 2017 par Monsieur CARAYON Augustin, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise Gus Drum School, sise à VERQUIN (62131) – 2 rue de Douai.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Gus Drum School, sise à VERQUIN (62131) – 2 rue de Douai, sous le n° SAP/828489864,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :  
cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/266207588 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 4 juillet 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 28 juin 2017 par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – Place Aristide Briand.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), sise à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – Place Aristide Briand, sous le n° SAP/266207588,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire  
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISES

---

Arrêté 2017 t 33 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du bois de la commanderie située au pr 203+800 sens paris boulogne de l'autoroute a16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

par arrêté du 30 juin 2017

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet en date du 26 juin 2017 arrête

ARTICLE 1 Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 La fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Restrictions : Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de la Baie de Somme.

ARTICLE 3 La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Wailly-Beaucamp.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Monsieur le Directeur du réseau Côte d'Opale de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté 2017 t 35 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de saint-hilaire-cottes située au pr 55+000 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017. La station service non impactée par le présent arrêté, reste ouverte.

par arrêté du 30 juin 2017

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet en date du 26 juin 2017 arrêté

ARTICLE 1 Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Saint-Hilaire-Cottes située au PR 55+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017. La station service non impactée par le présent arrêté, reste ouverte.

Dérogation à l'article n°3 Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 La fermeture de l'aire de repos de Saint-Hilaire-Cottes située au PR 55+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de Saint-Hilaire-Cottes située au PR 55+000 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Restrictions : Fermeture de l'aire de repos uniquement avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service d'Angres.

ARTICLE 3 La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais;

Monsieur le Directeur du réseau nord de SANEF ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Le Préfet

Fabien SUDRY

---

Arrêté 2017 t 34 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la grande bucaille située au pr 67+400 sens reims calais de l'autoroute a26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

par arrêté du 30 juin 2017

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet en date du 26 juin 2017 arrêté

ARTICLE 1 Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 La fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

Zone concernée : Aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2017.

Restrictions : Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Angres.

ARTICLE 3 La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais  
Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

## **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Arrêté autorisant le déplacement d'une hutte de chasse

par arrêté du 27 juin 2017

ARTICLE 1 : Mme Marie-Madeleine FUMERY est autorisée à déplacer la hutte de chasse immatriculée H 62-491-1437 sur la parcelle A 1683 et A 793 située au lieu-dit « La Guennerie » sur la commune de LAVENTIE.  
Le nouvel emplacement devra être conforme à la demande ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.  
La surface de la hutte nouvellement installée ne devra pas dépasser 20 m2..

ARTICLE 2 : L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue. Ce poste et notamment les matériaux qui le constitueront ne devra pas avoir d'incidences négatives sur la flore et la faune sauvage.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations, notamment celles régies par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de LAVENTIE pendant une durée de un mois.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Madeleine FUMERY et sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins de M. le Maire.

Le chef du service de l'environnement  
Signé Olivier MAURY

## **SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN**

---

Programme Actions du secteur non délégué de l'Etat pour l'année 2017, signé par M. Matthieu DEWAS, délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le 5 juillet 2017

Annexe 1 : Circulaire du 20 décembre 2016 relative aux plafonds de ressources applicable en 2017 à certains bénéficiaires de subvention de l'Anah

Annexe 2 : Complément sur la grille des loyers

Annexe 3 : État des lieux des opérations programmées

Conformément à l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et après avis de la commission locale d'amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie à Arras le 29 juin 2017, le programme d'actions suivant a été signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le 5 juillet 2017.

Ce programme définit les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets qui pourront bénéficier des aides de l'Agence, sous réserve de ses disponibilités budgétaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les dispositions mentionnées concernent exclusivement le secteur non délégué de l'État constitué de l'ensemble des communes du Pas-de-Calais à l'exception de celles situées dans les Communautés d'Agglomération de Boulogne, de Lens-Liévin, de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de la Communauté Urbaine d'Arras, ces territoires délégués ayant la charge d'établir leurs propres programmes d'actions

I/ Priorités d'intervention et critères de sélection des projets :

### A) Règles générales d'engagement

Les demandes de subvention seront traitées par ordre de priorité puis par ordre d'arrivée conformément aux priorités générales définies par l'Anah dans son règlement général (RGA) et rappelées dans sa circulaire de programmation du 30 janvier 2017. Les priorités générales sont appliquées à tous les dossiers, en secteurs programmés comme en secteur diffus. Néanmoins, à priorité égale, les dossiers engagés dans le cadre des conventions d'opérations programmées (dans le respect des objectifs conventionnels) feront l'objet d'un financement prioritaire par rapport aux dossiers de même niveau issus du secteur diffus. Enfin, au regard de leur efficacité, l'ensemble des modulations locales introduites par les programmes d'actions précédents, le zonage des loyers notamment, sont reconduites, sauf mention contraire dans le document ici présent.

Si le niveau des enveloppes rend nécessaire des arbitrages dans le choix des dossiers relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé qui pourront être financés, les projets conçus en territoire prioritaire de la politique de la Ville (QPV) et dans les territoires retenus au titre du programme expérimental de revitalisation des centres bourgs seront financés prioritairement. En ce qui concerne le conventionnement très social (LCTS), l'accord d'un conventionnement en loyer très social en zone QPV sera soumis à un examen particulier effectué sur la base de l'avis rendu par l'EPCI concerné.

B) Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2017 (cf annexe 1)

Nombre de personnes composant le ménage

Plafonds de ressource

Des ménages « Très Modestes »

Des ménages « Modestes Intermédiaires »

Des ménages « Modestes »

1

14 360

16 384

18 409

2

21 001

23 962

26 923

3

25 257

28 817

32 377

4

29 506

33 666

37 826

5

33 774

38 535

43 297

Par personne supplémentaire

4 257

4 855

5 454

Ces plafonds de ressources sont applicables aux propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux<sup>1</sup> ainsi que pour l'attribution d'un aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux notamment.

C) Exigences techniques particulières

Il est rappelé que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté 2014182-0030 signé par les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais le 1er juillet 2014 s'appliquent à l'ensemble des dispositifs financés par l'Anah : « au sein de la région Nord-Pas-de-Calais, tout nouvel équipement individuel de combustion au bois installé dans une construction neuve ou en rénovation, ou installé en renouvellement d'un équipement existant, ou installée dans un foyer ouvert doit être performant. Un appareil de combustion est dit performant s'il est labellisé Flamme Verte 5 étoiles ou s'il répond aux performances techniques équivalents au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « Flamme Verte » appareils de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois ». Enfin, la réglementation de l'Anah n'impose pas à ce jour que les entreprises réalisant des travaux rénovation thermique satisfassent à des critères de qualification de type RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

II/ Actions de contrôle :

A) Bilan des contrôles pour l'année 2016

Conformément à l'instruction contrôles du 29 février 2012, le secteur non délégué de l'État, ainsi que chacun des 4 délégataires de type 3 du département, ont établi un plan de contrôle dont ils adressent annuellement le bilan à la MCAI dans le cadre de l'enquête contrôle.

En 2016, les résultats obtenus en terme de contrôle sont relativement bons :

Contrôles hiérarchiques : Sur un objectif de 8, 4 ont été réalisés

Contrôles de 1er niveau : Un objectif de 155 contrôles avait été fixé. 59 dossiers ont été vérifiés (54 PO et 5 PB).

Contrôles sur places : 84 logements ont fait l'objet d'une visite sur un objectif de 79.

B) Objectifs de contrôle pour l'année 2017

Au regard du nombre de dossiers engagés et payés en 2016, le plan de contrôle pour l'année 2017 sera le suivant :

Contrôles Hiérarchiques : 8 dossiers devront faire l'objet d'un contrôle hiérarchique documenté par les responsables du service Habitat Durable : Nadine BAUMLIN ou son adjointe Geneviève JOLY.

Contrôles de 1er niveau : Un total de 155 contrôles devront être réalisés en 2017 par le responsable de la délégation locale du Pas-de-Calais Walid YOUSFI, son adjoint, Lionel CAZALS ou par un des deux chargés de mission de l'unité : Sonia MEDJENI et Vincent EVRARD. Ce total correspond à environ 10 % des activités de la délégation (engagements, paiements, conventions...). Parmi les dossiers contrôlés, devraient figurer :

– 133 dossiers de Propriétaires Occupants (78 engagements et 55 paiements)

– 9 dossiers de Propriétaires Bailleurs (5 engagements et 4 paiements)

– 13 conventions sans travaux

Contrôles sur place : Il est prévu pour l'année 2017 que 79 logements fassent l'objet d'un contrôle sur place, ce qui correspond à environ 5 % des activités (engagements, paiements, conventions...).

– 67 dossiers de Propriétaires Occupants (50 engagements et 27 paiements)

– 5 dossiers de Propriétaires Bailleurs (3 engagements et 2 paiements)

– 7 conventions sans travaux

Ces contrôles seront réalisés par Lionel CAZALS, Vincent EVRARD, Jean-Louis BAILLEUL et Jean-François CADART.

Les travaux repris dans le cadre du programme Habiter Mieux :

Au regard de leur moindre efficacité en termes de gain thermique et de leurs coûts élevés les travaux suivants sont exclus ou repris partiellement :

les dispositifs de chauffage seul sont exclus pour les ménages modestes et autorisés pour les très modestes ;

toutes les portes sont exclues ;

les fenêtres sont éligibles dans les cas suivants uniquement :

simple vitrage,

forte dégradation,

isolation du mur correspondant,

tous les travaux d'étanchéité de la toiture sont repris dans la limite de 3 fois le prix HT de l'isolation posée. Les travaux suivants ne sont pas considérés comme des travaux d'étanchéité :

les éléments de décor

l'échafaudage  
les gravats  
l'entretien  
le désamiantage  
la charpente  
la cheminée  
l'antenne

tous les travaux d'isolation extérieure sont repris dans la limite de 2 fois le prix HT de l'isolation posée ;  
aucun réseau n'est repris dans le cadre d'une isolation par l'intérieure.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer  
Matthieu DEWAS

---

## CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

---

Décision n° 07/2017 ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de classe normale , réservé au retour de promotion professionnelle destinataire(s) : les personnels titulaires, soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude. Date d'application 03/07/2017 date d'expiration : 03/08/2017

le directeur du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont, décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un aide-soignant de classe normale au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées jusqu'au 03 Août 2017, dernier délai, à l'attention de :

Monsieur le Directeur            Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont    Direction des Ressources Humaines    Service Concours    585,  
Avenue des Déportés            BP 09    62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
signé Edmond MACKOWIAK

---

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

par arrêté du 5 juillet 2017.

### ARRÊTENT

Article 1 - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région Hauts-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

#### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Définition

« Particules PM10 » : particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 - Polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules PM10.

Article 4 - Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10 sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement. Les seuils en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont rappelées dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 5 - Caractérisation d'un épisode de pollution

La définition d'un épisode de pollution est donnée à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Un épisode de pollution est caractérisé :

concernant l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules PM10, dès lors qu'un dépassement du critère de superficie ou de population est constaté ou prévu conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 ;

concernant le dioxyde d'azote, dès lors qu'une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;

concernant le dioxyde de soufre, dès lors qu'une station, quelle que soit sa typologie, détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;

concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.



La caractérisation d'un épisode de pollution par constat ou prévision d'un dépassement des seuils définis à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants est réalisée par l'association Atmo Hauts-de-France, agréée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 susvisé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Hauts-de-France.

#### Article 6 - Procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public comprend deux niveaux de réaction.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'information et de recommandation » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'alerte défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'alerte » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

#### Article 7 - Périmètre de déclenchement des procédures

Les procédures définies à l'article 6 sont déclenchées sur des périmètres adaptés en fonction de la situation.

#### TITRE II – PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

#### Article 8 - Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

En cas de procédure d'information et de recommandation, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, a minima aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

#### TITRE III – PROCEDURE D'ALERTE

#### Article 9 - Mise en œuvre de la procédure d'alerte

En cas de procédure d'alerte, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, a minima aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées aux sept premiers tirets de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, ainsi que les recommandations comportementales de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés prennent les mesures nécessaires conformément à l'article L223-1 du code de l'environnement, après consultation du comité prévu à l'article 10. Une liste indicative de mesures que les Préfets peuvent mettre en œuvre est fournie en annexe 3.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés diffusent, a minima aux destinataires listés en annexe 2, les mesures réglementaires mises en œuvre ainsi que leur aire géographique de mise en place et leur période d'application, conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

#### Article 10 - Consultation d'un comité

Les mesures réglementaires mentionnées à l'article 9 sont déclenchées après consultation, par courriel, d'un comité conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Ce comité regroupe les acteurs et structures de la liste suivante qui sont concernés par l'épisode de pollution en cours :

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France
- les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France
- le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)
- la Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord
- les Préfectures des Hauts-de-France
- les Sous-préfectures des Hauts-de-France
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France
- la Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France
- les Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens
- les Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France
- la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord
- les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-France
- les Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
- les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord
- Atmo Hauts-de-France
- Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
- Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France

#### Article 11 - Épisodes de pollution interdépartementaux

En cas d'épisode de pollution touchant plusieurs départements pour un même polluant, le Préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires à la gestion de crise. Il s'appuie sur les dispositions de l'arrêté zonal du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant.

#### Article 12 - Plan d'action individuel demandé aux principaux émetteurs du secteur industriel

Doivent remettre au préfet de leur département un plan d'actions visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire leurs rejets atmosphériques canalisés et diffus, au plus tard le 31 mars 2018, les établissements industriels mentionnés en annexe 4, qui n'étaient pas préalablement soumis aux obligations de l'arrêté interpréfectoral du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Sur la base des éléments listés à l'annexe 5, ce plan d'action dressera une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

#### TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

##### Article 13 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans les départements concernés. En outre, il sera notifié aux exploitants des établissements industriels listés à l'annexe 4 ainsi qu'aux maires des communes de la région Hauts-de-France.

##### Article 14 - Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre VII du livre I et du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement.

##### Article 15 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

##### Article 16 - Bilan annuel

Le Préfet présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la gestion des procédures préfectorales conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

##### Article 17 - Abrogations

L'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est abrogé.

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Michel LALANDE

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Didier Dartin

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Fabien SUDRY

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Philippe DE MESTER

#### ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des différents seuils fixés par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié dans leur rédaction en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
NO <sub>2</sub>	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	- 400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain
O <sub>3</sub>	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	- 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire  Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence - 1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire  Par persistance : 180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
SO <sub>2</sub>	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	500 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
Particules PM10	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière  Par persistance : 50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière prévu pour le jour même et le lendemain

Annexe 2 : Liste des destinataires des messages d'information et de recommandations

visés à l'article 8 et des messages d'alerte visés à l'article 9

Services de l'État et ses établissements publics membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord

Préfectures des Hauts-de-France

Sous-préfectures des Hauts-de-France

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France

Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France

Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens

Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord

Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France

Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France

Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-France

Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)

Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord

Collectivités et leurs groupements membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

le président du Conseil Régional des Hauts-de-France

les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France

les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France

les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France

le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)

Activités économiques membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France

Chambres régionales d'agriculture des Hauts-de-France

Activités économiques

Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)

Chambres des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France

Experts

Atmo Hauts-de-France

Médias

Liste adaptée de journaux, radios et chaînes de télévision des Hauts-de-France

Exploitants d'installations industrielles

Les exploitants des installations industrielles listées en annexe 4 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste indicative de recommandations ou mesures réglementaires que les Préfets peuvent mettre en œuvre afin de réduire les émissions

A) Liste indicative de recommandations et mesures réglementaires concernant les épisodes de pollution aux polluants visés à l'article 3 :

1. Secteur industriel :

utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;

réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;

reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;

reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;

reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;

réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;

limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;

restreindre la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;

modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;

reporter les essais moteurs des avions dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;

reporter les tours de piste d'entraînement des avions, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions de transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;

reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);

suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;

recourir à des enfouissements rapides des effluents ;

suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;

reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

reporter les travaux du sol.

B) Cas particuliers :

La mise en œuvre de certaines des mesures indiquées au point précédent concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone est précisée ci-dessous.

Concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 :

Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :

- Mesure applicable au secteur des transports :

Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :

à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;

à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :

Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.

- Mesure applicable au secteur agricole :

Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

- Mesure applicable au secteur résidentiel :

Interdiction totale de la pratique du brûlage.

Si l'épisode se prolonge, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Concernant les épisodes de pollution à l'ozone :

Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du premier seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :

- Mesure applicable au secteur des transports :

Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :

à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;

à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :

Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du deuxième seuil d'alerte, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte, des mesures additionnelles peuvent être mises en place, notamment un renforcement (par exemple sur le type de véhicules autorisés ou le périmètre) de la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Annexe 4 : Établissements industriels visés à l'article 12

établissement	commune	département	n° s3ic
agc france sas boussois	boussois	59	070.00761
alphaglass	arques	62	070.04138
aluminium dunkerque	loon-plage	59	070.00683
arc international france - site industriel d'arques	arques	62	070.00621
arcelormittal atlantique et lorraine site de dunkerque	dunkerque	59	070.00956
ball packaging europe france - ets bierne	bierne	59	070.00854
calais energie	calais	62	070.00976
cargill haubourdin sas	haubourdin	59	070.01045
chaux et dolomies du boulonnais	rety	62	070.00874
dalkia béthune chaufferie de la zup	bethune	62	070.00998
deshydratation de pulpes sucrerie roye	roye	80	051.02507
draka comteq france	billy-berclau	62	070.02953
edf bouchain ccg	bouchain	59	070.05525
engie thermique france - centrale dk6	dunkerque	59	070.01279
eqiom s.a.s - cimenterie de lumbres	lumbres	62	070.00785

esiane	villers-saint-paul	60	051.03811
glencore manganèse france	grande-synthe	59	070.00720
graftech france s.n.c	calais	62	070.00825
kerneos- usine de dunkerque	loon-plage	59	070.00962
laminés marchands européens	trith-saint-leger	59	070.00851
mca	maubeuge	59	070.00832
nyrstar france	auby	59	070.00821
o-i manufacturing france (o-i bsn)	wingles	62	070.01335
placoplatre	meux	60	051.01338
polynt composites france	drocourt	62	070.00789
poweo pont sur sambre production	pont-sur-sambre	59	281.00042
renault douai - usine georges besse	douai	59	070.00727
r-energie (alma) à roubaix	roubaix	59	070.00574
resonor	lille	59	070.01214
roland uni-packaging	caudry	59	070.00726
roquette frères (lestrem)	lestrem	62	070.02546
roquette frères (vecquemont)	vecquemont	80	051.02581
saint gobain glass france (emerchicourt)	emerchicourt	59	070.00442

saint gobain glass france (thourotte)	thourotte	60	051.01610
saint louis sucre	epeville	80	051.02153
saveglass	feuquieres	60	051.01176
sevelnord	lieu-saint-amand	59	070.01055
société vermandoise industries	villers-faucon	80	051.02598
tereos (ex sica pulpes de boiry)	boiry ste rictrude	62	070.01051
teros france (bucy le long )	bucy le long	2	051.00114
tereos france (chevrières)	chevieres	60	051.01027
tereos france (lillers)	lillers	62	070.00936
tereos france (origny-sainte-benoite)	origny-sainte-benoite	2	051.00521
tereos sucrerie d'escaudoevres	escaudoevres	59	070.00658
toyota motor manufacturing france	onnaing	59	070.02731
uni packaging helio - établissement secondaire de caudry	caudry	59	070.06407
versalis france sas (route des dunes)	loon-plage	59	070.00794
weylchem lamotte sas	trosly-breuil	60	051.05788

Annexe 5 : Contenu du plan d'action visé à l'article 12

Le plan d'action mentionné à l'article 12 comportera les éléments suivants :

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifiera :

les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol de poussières ;

les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV) ;

les équipements à l'origine des émissions de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;

les sources potentielles d'émissions diffuses .

Le plan d'action examinera a minima les points suivants :

baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;

report d'opérations de stockages, manipulations, transfert ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;  
 report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;  
 anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;  
 report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;  
 optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;  
 pour limiter les émissions de poussières, pulvérisation d'eau (avec ou sans additif), arrosage, laquage des tas de matières potentiellement à l'origine d'émissions de poussières ;  
 pour limiter les émissions de poussières, arrosage des pistes et aires de manœuvre ou de stockage de produits émetteurs de poussières ainsi que des bandes transporteuses ;  
 pour limiter les émissions de poussières, limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;  
 pour limiter les émissions de poussières, vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;  
 brumisation au niveau des points de transfert pouvant donner lieu à des envols de poussières ;  
 nettoyage/balayage accru des routes et aires revêtues sans émissions de poussières supplémentaires ;  
 remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'action considérera les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules PM10) ainsi que leurs précurseurs (COV et oxydes d'azote pour le polluant Ozone ; COV, oxydes d'azote et dioxyde de soufre pour les particules PM10).

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'action distinguera les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable pour l'établissement d'une mesure de réduction des émissions est argumentée sur la base d'éléments objectifs et étayés.

## DIRPJJ GRAND NORD

Arrêté prix de journée 2017 de l'adae (association départementale d'actions éducatives) concernant le service de réparation pénale

par arrêté du 30 juin 2017

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 394 mesures :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe i dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 524,00 €	426 039,80 €
	groupe ii : dépenses afférentes au personnel	342 967,80 €	
	groupe iii : dépenses afférentes à la structure	60 548,00 €	
recettes	groupe i : produits de la tarification	426 030,55 €	426 039,80 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables			
Excédent de la section d'exploitation N-2		9,25 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de l'acte du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2017

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2017	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
Réparation Pénale	1 081,30 €	1 126,39 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2018, il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

Arrêté prix de journée 2017 de l'association sprene concernant le cer moulin le compte par arrêté du 30 juin 2017

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er :Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 674 journées :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe i dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 654,61 €	842 651,85 €
	groupe ii : dépenses afférentes au personnel	655 365,05 €	
	groupe iii : dépenses afférentes à la structure	91 561,29 €	
	deficit	70,90 €	
recettes	groupe i : produits de la tarification	842 651,85 €	842 651,85 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de l'acte du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1er juillet 2017 :

type de prestation	montant en euros du prix de journée	montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	503,38 €	510,95 €

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2018, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2017 à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018 soit 503,38 €.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

---

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du pays du calaisis (sympac)

par arrêté du 5 juillet 2017

Article 1er : L'article 1er des statuts du Syndicat mixte du Pays du Calaisis (SYMPAC) annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 est désormais rédigé comme suit :

« Article premier : Formation-Dénomination :

En application des dispositions combinées des articles L.5111-3, L.5211-5 et suivants, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat de type « syndicat mixte ».

Ce syndicat est formé entre les trois collectivités intercommunales suivantes :

- La Communauté d'agglomération du Calaisis,

- La Communauté de communes de la Région d'Audruicq (CCRA),
  - La Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO).
- Compte-tenu de sa forme et de sa composition, ce syndicat prend la dénomination de  
« Syndicat mixte du Pays du calaisis » désigné par le sigle SyMPaC. »

Article 2 : L'article 5 des statuts du Syndicat mixte du Pays du Calais (SYMPAC) annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 relatif à la composition du SYMPAC est désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

Composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 44 délégués élus représentant les collectivités adhérentes selon la répartition suivante :

- Communauté d'agglomération du Calaisis : 22 sièges
- Communauté de communes de la Région d'Audruicq : 11 sièges
- Communauté de communes Pays d'Opale : 11 sièges

Soit au total : 44 sièges »

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, les présidents du Syndicat mixte du Pays du Calais (SYMPAC), de la Communauté d'agglomération du Calaisis, de la Communauté de communes Pays d'Opale et de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Marc DEL GRANDE

---

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers du calaisis (sevadec)

par arrêté du 5 juillet 2017

Article 1er : L'article 1er des statuts du Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis (SEVADEC) annexés à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié est désormais rédigé comme suit :

« Article 1 – Création :

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération du Calaisis,
- la Communauté de communes Pays d'Opale,
- la Communauté de communes de la Région d'Audruicq,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de SEVADEC (Syndicat mixte pour l'élimination et la Valorisation des Déchets du Calaisis). »

Article 2 : L'article 4 des statuts du Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis (SEVADEC) annexés à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 -Durée :

Le SEVADEC est constitué pour une durée de 99 ans et jusqu'à l'extinction de toutes les obligations réglementaires. »

Article 3 : L'article 5 a) des statuts du Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis (SEVADEC) annexés à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié est désormais rédigé comme suit :

« Article 5 – Représentation et comité :

a) Représentation

Les structures adhérentes au syndicat sont représentées par 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants :

- 11 titulaires et 11 suppléants pour la Communauté d'agglomération du Calaisis,
- 6 titulaires et 6 suppléants pour la Communauté de communes Pays d'Opale,
- 5 titulaires et 5 suppléants pour la Communauté de communes de la Région d'Audruicq. »

Article 4 : L'article 8 des statuts du Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis (SEVADEC) annexés à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié est désormais rédigé comme suit :

« Article 8 – Bureau :

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé de 8 membres, selon les dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, répartis comme suit :

- 4 représentants de la Communauté d'agglomération du Calaisis,
- 2 représentants de la Communauté de communes Pays d'Opale,
- 2 représentants de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq. »

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, les présidents du Syndicat mixte pour l'Élimination et la Valorisation des Déchets ménagers du Calaisis (SEVADEC), de la Communauté d'agglomération du Calaisis, de la Communauté de communes Pays d'Opale et de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Marc DEL GRANDE



# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord

Délibération n°aut n1-2017-06-22-a-00070085 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer pour gb sécurité l'attention du dirigeant bp90285 5002 rue du vieux Carvin 62220 Carvin

par arrêté du 28 JUIN 2017

**Délibération n°AUT-N1-2017-06-22-A-00070085  
portant refus de délivrance d'une autorisation  
d'exercer**

**GB SECURITE**  
A l'attention du dirigeant  
BP 90285  
5002 rue du vieux château  
62220 CARVIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 23/05/2017 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GB SECURITE sis 5002 rue du vieux château BP 90285 62220 CARVIN.

Considérant que Madame Flavie BILLOIRE, gérante de la société GB SECURITE, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 22/06/2017 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2017-06-22-A-00070084);

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société GB SECURITE exerçait son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

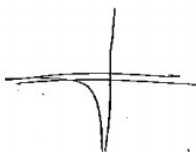
## DECIDE

**Article 1 :** En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à GB SECURITE, sis 5002 rue du vieux château 62220 CARVIN et de numéro SIRET ou autre référence 50321225000040, est refusée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 28/06/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*